

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

20 DÉCEMBRE 2004

161E CAHIER D'OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES. - 16E CAHIER
D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE. - FASCICULE 1ER

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 6 |
| COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET FINANCES | 7 |
| 1 Reddition du compte général | 7 |
| 2 Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2003 | 7 |
| 2.1 Les résultats budgétaires | 7 |
| 2.1.1 Les recettes | 7 |
| 2.1.2 Les dépenses | 8 |
| 2.1.3 Les soldes budgétaires | 8 |
| 2.2 Les résultats financiers | 8 |
| 2.3 Commentaires et observations concernant certains programmes | 8 |
| 3 Synthèse des analyses budgétaires | 9 |
| 3.1 Ajustement des budgets de l'année 2003 | 9 |
| 3.1.1 Prévisions de recettes | 9 |
| 3.1.2 Autorisations de dépenses | 9 |
| 3.1.3 Equilibres généraux | 9 |
| 3.1.4 Analyse de certains programmes | 9 |
| 3.2 Présentation du budget initial de l'année 2004 | 9 |
| 3.2.1 Prévisions de recettes | 9 |
| 3.2.2 Budget général des dépenses | 9 |
| 3.2.3 Equilibres budgétaires | 10 |
| 3.2.4 Projection pluriannuelle | 10 |
| 3.2.5 Analyse de certains programmes | 10 |
| APERÇU DE LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE | 11 |
| MISSION JURIDICTIONNELLE | 12 |
| 1 Examen et liquidation des comptes des comptables publics | 12 |
| 2 Comptes en débet | 12 |
| CONTRÔLE DU SUBVENTIONNEMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL | 13 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Introduction | 13 |
| 1.1 | Les familles d'accueil et les services de placement familial | 13 |
| 1.2 | Méthode de contrôle | 14 |
| 2 | Le subventionnement des familles d'accueil | 14 |
| 2.1 | Les subventions pour frais ordinaires d'entretien et d'éducation des jeunes | 14 |
| 2.1.1 | Les subventions | 14 |
| 2.1.2 | Les allocations familiales | 14 |
| 2.2 | Les subventions pour frais spéciaux d'entretien et d'éducation des jeunes | 15 |
| 3 | Les familles d'accueil | 16 |
| 3.1 | Les familles d'accueil non encadrées | 16 |
| 3.2 | L'octroi des subventions | 16 |
| 3.2.1 | Le recouvrement des droits constatés | 17 |
| 3.3 | Les familles d'accueil encadrées | 17 |
| 3.3.1 | Le rôle d'intermédiaire financier des services de placement familial | 17 |
| 3.3.2 | L'octroi des subventions | 17 |
| 3.3.3 | La comptabilisation, par les services de placement familial, des montants rétro-cédés aux familles | 18 |
| 4 | Le subventionnement des services de placement familial | 20 |
| 4.1 | Les subventions de personnel et de fonctionnement | 20 |
| 4.1.1 | Les résultats sur les subventions pour frais de personnel | 20 |
| 4.1.2 | Les résultats sur les subventions pour frais de fonctionnement | 21 |
| 4.2 | Le respect des dispositions réglementaires comptables | 21 |
| 4.3 | Le contrôle de la comptabilité des services de placement familial par le service de l'inspection comptable | 23 |
| 5 | Conclusions | 24 |
| 6 | Réponse de la ministre | 25 |

**CONTRÔLE DE L'ORDONNANCEMENT ET DU RECOUVREMENT DES RECETTES
PROVENANT DE LA RÉCUPÉRATION DES TRAITEMENTS PAYÉS AUX ENSEIGNANTS
QUI BÉNÉFICIENT D'UN CONGÉ OU D'UNE MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MIS-
SION** **27**

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Aperçu réglementaire | 27 |
| 1.1 | Congés pour mission accordés à titre gratuit | 27 |
| 1.2 | Congés pour mission accordés contre remboursement | 27 |
| 1.3 | Mises en disponibilité pour mission | 28 |
| 2 | Objet et méthodologie du contrôle | 28 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 3 | Enjeux financier et budgétaire | 28 |
| 4 | Evaluation globale du fonctionnement de la cellule Missions | 29 |
| 4.1 | Signature tardive des arrêtés attribuant un congé ou une mise en disponibilité | 29 |
| 4.2 | Non-respect de la périodicité de la facturation | 30 |
| 4.3 | Interprétation contestable des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 par l'administration | 30 |
| 5 | Examen de la comptabilité de la cellule Missions | 31 |
| 5.1 | Maintien dans la comptabilité de droits irrécouvrables | 31 |
| 5.2 | Problème de l'école européenne de Munich | 31 |
| 5.3 | Droits ramenés à zéro | 31 |
| 5.4 | Reprise des droits non recouverts du passé | 32 |
| 6 | Reddition des comptes en fin de gestion de la comptable chargée du recouvrement des traitements des enseignants en congé ou mis en disponibilité pour mission du réseau de la Communauté française | 32 |
| 7 | Congés pour activités syndicales | 33 |
| | REDDITION DES COMPTES DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC | 34 |
| | EVALUATION DES PROCÉDURES DE COMPTABILISATION DES DROITS ET RECETTES DU FONDS DES SPORTS | 36 |
| 1 | Cadre décretaal et comptable | 36 |
| 2 | Résultats du contrôle | 37 |
| 2.1 | Comptabilisation des recettes des stages individuels | 37 |
| 2.2 | Comptabilisation des factures – Tenue des pièces justificatives | 37 |
| 2.3 | Modification du montant des droits constatés | 37 |
| 2.4 | Respect de la réglementation en vigueur | 37 |
| 2.5 | Régularité du compte de gestion | 37 |
| 2.6 | Factures de débiteurs défaillants transmises à l'administration centrale | 38 |
| | INDEX CUMULATIF DE 1989 A 2004 | 39 |

LISTE DES TABLEAUX

| | | |
|---|--|----|
| 1 | : montants bruts de ces compléments de rémunérations | 22 |
| 2 | : Recettes imputées | 29 |
| 3 | : Arrêtés signés avant le début de la mission | 30 |
| 4 | : Organisme de la catégorie B | 35 |

PRÉAMBULE

Le 16e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française comporte sept chapitres. Concernant la comptabilité générale, le premier expose l'état de la reddition du compte général, la synthèse de la préfiguration de l'exécution du budget pour l'année 2003, ainsi que les conclusions de l'analyse de l'ajustement du budget 2003 et du budget initial de l'année 2004. Le deuxième chapitre donne un aperçu de la correspondance échangée entre la Cour et les membres du Gouvernement de la Communauté française. La Cour des comptes communique ensuite au Parlement le bilan de sa mission juridictionnelle. Les résultats du contrôle du subventionnement des familles d'accueil et des services de placement familial sont présentés dans le quatrième chapitre. Le cinquième traite du contrôle de l'ordonnancement et du recouvrement des recettes provenant de la récupération des traitements payés aux enseignants qui bénéficient d'un congé ou d'une mise en disponibilité pour mission. Suit le relevé des comptes des organismes d'intérêt public qui n'étaient pas parvenus à la Cour à la date du 20 octobre 2004. Enfin, le dernier chapitre porte sur le contrôle des procédures de comptabilisation des droits et recettes du Fonds des sports.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET FINANCES

1 Reddition du compte général

Au cours des douze derniers mois, la Cour a déclaré contrôlés les comptes d'exécution du budget des années 1991 à 1995. Le compte de l'année 1996 a été transmis à la Cour le 22 septembre 2004.

Le compte général de la Communauté française doit parvenir à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. La Cour des comptes doit alors le transmettre, avec ses observations, dans le courant du mois d'octobre, au Parlement de la Communauté. Celui-ci arrête définitivement le compte (1).

Dans le passé, le Gouvernement n'a pas respecté ces délais. La reddition des comptes a par conséquent subi d'importants retards. Il y a quelques années, le ministre du budget a imposé à son administration un calendrier de résorption du retard. En exécution de ce calendrier, les comptes des années 1986 à 1988 ont été adressés à la Cour au mois de juillet 2001. Depuis lors, des comptes sont transmis de manière régulière. Au cours des douze derniers mois, 6 comptes ont été produits à la Cour.

Les comptes d'exécution du budget des années 1991 et 1992, transmis le 7 novembre 2003, ont été déclarés contrôlés par la Cour le 27 janvier 2004. Les comptes des années 1993 à 1995, parvenus à la Cour respectivement les 20 janvier, 19 mai et 18 juin 2004, ont été déclarés contrôlés les 10 août (2) et 7 septembre 2004. Le compte de l'année 1996 a été communiqué à la Cour ce 22 septembre 2004. Selon les informations dont dispose la Cour, le compte de l'année 1997 est en voie d'achèvement à l'administration.

En conclusion, le processus de résorption du retard dans l'établissement des comptes généraux se déroule actuellement selon un rythme satisfaisant. La Cour engage dès lors le Gouvernement à poursuivre sur sa lancée.

Elle rappelle toutefois que les comptes qui lui sont transmis ne comprennent que le compte d'exécution du budget, à l'exclusion des situations de trésorerie, des comptes de variation du patri-

moine et des bilans. Dans ses différents courriers transmettant les comptes d'exécution du budget susmentionnés, le ministre du budget s'est engagé à fournir ultérieurement les comptes de variations du patrimoine, le bilan et le compte de trésorerie. Aucun de ces comptes n'a cependant encore été produit à la Cour.

2 Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2003 (3)

Compte non tenu du produit d'emprunts, le solde budgétaire pour l'année 2003 s'élève à - 34,9 millions d'euros. Le solde de caisse au 31 décembre 2003 s'établissait à - 28,2 millions d'euros, en diminution de 78,8 millions d'euros par rapport à l'an passé.

La préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2003 a été adoptée par la chambre française de la Cour des comptes le 25 mai 2004 et immédiatement transmise au Parlement de la Communauté française, conformément à l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

2.1 Les résultats budgétaires

2.1.1 Les recettes

Estimées dans le budget ajusté à 7.058,6 millions d'euros, les recettes encaissées par la Communauté française en 2003, y compris celles liées aux fonds C, se sont élevées à 6.567,5 millions d'euros. Hors produit d'emprunts (47,1 millions d'euros) et recettes affectées (108,1 millions d'euros), les ressources communautaires ont atteint 6.412,4 millions d'euros.

Dans ce total, les recettes diverses (4) ont été perçues à hauteur de 51,2 millions d'euros, ce qui correspond à 69,3 % des prévisions budgétaires ajustées (73,8 millions d'euros). Ce taux résulte de la surestimation des prévisions, relevée depuis plusieurs années par la Cour dans ses rapports sur les projets de budget.

(1) Articles 80 et 92 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et article 50, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) Comptes généraux pour les années 1993 et 1994.

(3) Dossier 2.395.614

(4) Recettes générales non fiscales, résultant de l'exercice des compétences communautaires.

2.1.2 Les dépenses

Durant l'exercice 2003, le Gouvernement a utilisé les moyens d'action à concurrence de 6.537,8 millions d'euros et les moyens de paiement à hauteur de 6.555,4 millions d'euros, ce qui représente des taux d'utilisation des crédits disponibles de 93,6 % et 88,9 %, légèrement inférieurs à ceux de l'exercice précédent (- 2,9 % en engagement et - 5,3 % en ordonnancement). A l'instar des années précédentes, l'exécution du budget a fait apparaître des dépassements de plusieurs crédits légaux. Ces dépassements portent sur un montant de 7,1 millions d'euros, tant en engagement qu'en ordonnancement. Ils nécessiteront le vote de crédits complémentaires dans le cadre du décret de règlement définitif du budget.

L'exécution du budget de l'exercice 2003 a été marquée par une nouvelle aggravation, tant en engagement qu'en ordonnancement, de la situation déficitaire des fonds organiques (fonds A et B). Au 31 décembre 2003, les soldes débiteurs globaux de ces fonds s'établissaient à 90,9 millions d'euros en engagement et à 86,3 millions d'euros en ordonnancement.

Par ailleurs, aucune opération de recette et de dépense n'a été effectuée sur les deux fonds subsistant à la section particulière. La Cour recommande depuis plusieurs années la suppression de ces fonds (5), ce qui implique, au préalable, la régularisation budgétaire de leur solde négatif.

2.1.3 Les soldes budgétaires

La différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées constitue le résultat budgétaire. Hors produit d'emprunts et compte tenu des recettes et des dépenses des fonds C (6), ce résultat s'établit au montant négatif de 34,9 millions d'euros. Si l'on y ajoute le produit (47,1 millions d'euros) des emprunts contractés durant l'exercice, le résultat budgétaire s'établit à + 12,2 millions d'euros.

En vertu de l'accord du 21 mars 2002, l'Etat, les communautés et les régions ont convenu que l'évaluation des résultats budgétaires des communautés et des régions serait désormais réalisée sur la base du solde de financement, déterminé confor-

(5) Il s'agit du Fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique (66.48 B) et du Fonds pour l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (66.49 A).

(6) Les recettes des fonds C sont directement utilisées par les comptables qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées et ne sont donc pas versées au comptable centralisateur.

mément à la méthodologie du SEC. Pour l'année 2003, les objectifs budgétaires de la Communauté française avaient été fixés à un déficit maximal de 28,7 millions d'euros.

La Cour n'a pas été en mesure de déterminer le solde de financement, dans la mesure où elle ne disposait pas, au moment de la publication de sa préfiguration, de toutes les informations nécessaires à cette fin.

2.2 Les résultats financiers

Les besoins réels de financement de l'exercice (125,9 millions d'euros), mesurés ex post en rapportant les recettes encaissées (hors emprunts) aux dépenses décaissées, n'ont pas été couverts par le produit des emprunts contractés par la Communauté française (47,1 millions d'euros). Celle-ci a par conséquent dû puiser dans sa trésorerie pour faire face à l'ensemble de ses dépenses.

Le solde global de caisse au 31 décembre 2003 s'établissait à - 28,2 millions d'euros (50,6 millions d'euros au 31 décembre 2002). De même que les deux années précédentes, l'administration de la Communauté française a présenté une situation de trésorerie au 31 décembre 2003 permettant à la Cour d'établir la concordance entre le résultat budgétaire et le solde de caisse.

Fin 2003, l'encours de la dette communautaire s'élevait à 3.048,6 millions d'euros (2.894,1 millions d'euros au terme de l'année 2002).

2.3 Commentaires et observations concernant certains programmes

Comme chaque année, la Cour a émis, dans sa préfiguration relative à l'exercice 2003, des commentaires sur l'exécution de certains programmes des divisions organiques 12 – *Informatique*, 13 – *Gestion des immeubles*, 16 – *Santé*, 17 – *Aide à la jeunesse*, 18 – *Aide sociale spécialisée*, 19 – *Enfance*, 26 – *Sport*, 40 – *Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation – Relations internationales*, 51 – *Enseignement préscolaire et enseignement primaire* et 52 – *Enseignement secondaire*.

En outre, l'évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé, ainsi que l'utilisation des subsides alloués par l'Union européenne dans le cadre des programmations du Fonds social européen ont fait l'objet de commentaires particuliers.

3 Synthèse des analyses budgétaires (7)

3.1 Ajustement des budgets de l'année 2003

3.1.1 Prévisions de recettes

L'ajustement a arrêté le montant définitif des prévisions de recettes, pour l'année 2003, à 7.058,6 millions d'euros (produit des emprunts inclus). La révision à la baisse (– 47,9 millions d'euros) des recettes attendues résulte essentiellement de la suppression de la recette liée à l'emprunt complémentaire d'équilibre budgétaire (– 48,5 millions d'euros). La diminution prévue (– 12,7 millions d'euros) des transferts en provenance d'autres pouvoirs est pratiquement compensée par les recettes supplémentaires escomptées en matière de recettes diverses et de recettes affectées (+ 11,3 millions d'euros).

3.1.2 Autorisations de dépenses

Globalement, les moyens d'action et de paiement ajustés sont restés stables par rapport aux crédits initiaux (– 0,01 %). Ce statu quo résulte de deux mouvements en sens inverse, qui se compensent en partie : d'une part, la réduction (– 4,7 millions d'euros) des crédits non-dissociés et, d'autre part, la majoration (+ 3,5 millions d'euros) des crédits variables.

3.1.3 Equilibres généraux

L'ajustement du budget 2003 a légèrement amélioré le solde budgétaire net, qui s'établit à – 94,2 millions d'euros.

Pour l'année budgétaire 2003, la norme du Conseil supérieur des finances (CSF) avait été fixée, par la convention du 15 décembre 2000 (8), à 47,1 millions d'euros.

En vertu de l'accord du 21 mars 2002 conclu, à l'occasion du contrôle budgétaire 2002, entre l'Etat, les communautés et les régions, et complétant la convention précitée, l'évaluation des résultats budgétaires des entités fédérées doit désormais être opérée sur la base du cadre de référence constitué par le SEC. Compte tenu des différentes corrections appliquées par le Gouvernement de la Communauté française au solde budgé-

taire dégagé ci-avant, conformément aux recommandations formulées par le CSF, le solde de financement SEC est égal à – 47,1 millions d'euros et correspond à la norme de déficit maximum susmentionnée.

3.1.4 Analyse de certains programmes

Divers programmes des divisions organiques 13 – *Gestion des immeubles*, 15 – *Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport*, 17 – *Aide à la jeunesse*, 19 – *Enfance*, 26 – *Sport* et 51 – *Enseignement préscolaire et enseignement primaire* ont donné lieu à des commentaires spécifiques.

Enfin, les effets de l'ajustement sur les crédits destinés aux traitements du personnel de l'enseignement ont fait l'objet d'une étude particulière.

3.2 Présentation du budget initial de l'année 2004

3.2.1 Prévisions de recettes

Hors produit d'emprunts, les recettes attendues pour l'exercice 2004 ont été estimées à 6.733,0 millions d'euros, ce qui représente une progression de 2,3 % par rapport aux prévisions ajustées pour l'année 2003. Cette augmentation est liée à celle des prévisions relatives aux moyens transférés par l'Etat.

Le produit attendu des recettes diverses est en baisse, en raison principalement de la non-récurrence de la recette inscrite en 2003 au titre de « Produits du règlement des litiges », les prévisions des autres recettes diverses restant inchangées. Par ailleurs, les prévisions de recettes affectées diminuent également (– 40 millions d'euros) par rapport aux montants ajustés pour l'exercice 2003. Cette réduction résulte en grande partie de la suppression des prévisions inscrites en regard des quatre fonds budgétaires (39.01 à 39.04) relatifs aux aides européennes, suite à l'incorporation de ces recettes et des dépenses correspondantes dans le budget de l'Agence Fonds social européen, service à gestion séparée créé par le décret du 5 mai 1999 du Conseil de la Communauté française.

3.2.2 Budget général des dépenses

Dispositif budgétaire

En méconnaissance du principe général de la spécialité budgétaire, le Gouvernement de la Communauté française a encore étendu, pour l'année

(7) Dr 2.333.504

(8) Convention du 15 décembre 2000 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant les objectifs budgétaires pour la période 2001–2005.

2004, la possibilité de procéder à des redistributions de crédits entre programmes de divisions différentes.

Par ailleurs, le dispositif budgétaire crée un nouveau fonds à la section particulière, destiné au préfinancement des actions menées par les opérateurs bénéficiant des aides européennes, et autorise le ministre du budget à engager et à ordonner des dépenses à la charge de celui-ci au-delà des recettes disponibles, à concurrence des montants d'intervention décidés par l'Union européenne. A ce sujet, la Cour a relevé que, compte tenu de la longueur des délais nécessités par la nouvelle procédure de versement des interventions européennes, ce fonds risque de présenter un déficit structurel très important, qui pourrait mettre la trésorerie communautaire en difficulté.

Autorisations de dépenses

Les moyens de paiement inscrits dans le budget 2004 s'élèvent à 7,1 milliards d'euros et correspondent au montant inscrit à l'ajustement du budget 2003.

3.2.3 Equilibres budgétaires

Pour l'année budgétaire 2004, la norme de déficit maximal avait été fixée, par la convention précitée du 15 décembre 2000, à 29,7 millions d'euros. Ce montant a été diminué de 7,8 millions d'euros, lors du comité de concertation entre l'Etat, les communautés et les régions du 22 septembre 2003.

Le solde budgétaire net s'élève ex ante à - 92,9 millions d'euros. Conformément à la méthodologie SEC, le Gouvernement de la Communauté française a opéré, sur ce solde budgétaire net, les corrections recommandées par le Conseil supérieur des finances dans son dernier rapport. Le solde de financement SEC, qui se chiffre au montant de - 22,0 millions d'euros, s'inscrit dans le respect de la norme susmentionnée.

3.2.4 Projection pluriannuelle

La projection pluriannuelle des recettes et des dépenses, jointe à l'exposé général du budget pour l'année 2004, fait apparaître que, par rapport aux estimations de la projection précédente, les marges budgétaires qui seront dégagées par la Communauté française seront plus importantes à partir de l'année 2005.

3.2.5 Analyse de certains programmes

Divers programmes des divisions organiques 15 – *Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport*, 16 – *Santé*, 17 – *Aide à la jeunesse*, 19 – *Enfance*, 26 – *Sport*, 51 – *Enseignement préscolaire et enseignement primaire*, 57 – *Enseignement artistique* et 90 – *Dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française* ont fait l'objet de commentaires particuliers.

Comme chaque année, la Cour a en outre procédé à l'analyse de l'évolution des crédits destinés aux traitements du personnel de l'enseignement.

APERÇU DE LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Entre le 1er octobre 2003 et le 30 septembre 2002, la Cour des comptes a envoyé aux membres du Gouvernement de la Communauté française trente-trois lettres, dont le tableau ci-dessous présente un aperçu.

En vertu de l'article 5 bis, alinéa 3, de la loi de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 mars 1998, les ministres sont tenus de répondre aux observations de la Cour dans un délai maximum d'un mois. Il apparaît que ce délai n'est pas souvent respecté dans la pratique, ce qui contraint la Cour à envoyer des lettres de rappel. Par ailleurs, il n'est pas fréquemment fait usage de la faculté, prévue par la loi, de demander une prolongation du délai précité.

Gouvernement antérieur au 19 juillet 2004

| | |
|--|---|
| Ministre-Président, chargé des Relations internationales | 3 |
| Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports | 4 |
| Ministre de l'Enfance, de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE | 3 |
| Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial | 3 |
| Ministre du Budget | 7 |
| Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel | 1 |
| Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique | 2 |
| Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé | 1 |
| | |
| Ministre-Présidente, en charge de l'Education | 3 |
| Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales | 2 |
| Vice-Président et Ministre du Budget | 4 |
| Ministre de la Fonction publique et des Sports | - |

Gouvernement antérieur au 19 juillet 2004

| | |
|---|-----------|
| Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse | - |
| Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse | - |
| TOTAL | 33 |

MISSION JURIDICTIONNELLE

1 Examen et liquidation des comptes des comptables publics

Entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2004, la Cour a arrêté mille vingt-huit comptes de comptables publics relevant de la Communauté française, dont cinq cent trente-quatre en deniers, quatre cent quatre-vingt-six d'avances de fonds et huit en matières.

2 Comptes en débet

Durant la même période, la Cour a rendu deux arrêts de nature administrative fixant des débits pour un montant total de 530,56 euros.

CONTRÔLE DU SUBVENTIONNEMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL (9)

Lorsqu'un jeune en difficulté doit être éloigné de son milieu familial, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit, parmi d'autres mesures d'hébergement, son placement dans une famille d'accueil. Celle-ci reçoit des subventions pour les frais découlant de la prise en charge du jeune, soit directement de l'administration de la Communauté française, soit par l'intermédiaire du service de placement familial qui l'encadre. La Cour a examiné les modalités de subventionnement des familles d'accueil et des services, dont les frais de personnel et de fonctionnement sont couverts par des subsides, ainsi que la tenue de leur comptabilité et le contrôle opéré par l'inspection comptable. Si le subventionnement des familles d'accueil ne suscite pas de critique fondamentale, les carences relevées dans le respect des prescriptions légales et comptables par les services de placement familial et le manque de transparence affectant le transit des subventions destinées aux familles ainsi encadrées amènent la Cour à poser la question du recentrage de ces services sur leur mission de guidage en l'étendant à toutes les familles d'accueil et en réservant le subventionnement de ces dernières à l'administration de l'aide à la jeunesse. Dans sa réponse, la ministre souscrit globalement aux considérations formulées par la Cour.

1 Introduction

1.1 Les familles d'accueil et les services de placement familial

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit, lorsqu'il s'avère nécessaire d'éloigner un jeune en difficulté de son milieu familial, plusieurs mesures d'hébergement, parmi lesquelles figure le placement dans une famille d'accueil. Ce placement est décidé par un conseiller ou un directeur de l'aide à la jeunesse, ou encore par le tribunal de la jeunesse. Les frais découlant de la prise en charge de ces jeunes sont subventionnés suivant les conditions établies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 (10).

(10) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes.

Deux types de structures d'accueil coexistent. En premier lieu, les familles dites « non encadrées », au nombre d'environ 875, sont le plus souvent constituées de personnes de l'entourage de l'enfant et reçoivent le subside directement de l'administration de l'aide à la jeunesse. Deuxièmement, les quelque 1.400 familles dites « encadrées » bénéficient du guidage pédagogique et social des services de placement familial et perçoivent le subside par l'intermédiaire de ces derniers. Le placement d'un jeune dans l'une ou l'autre structure repose sur des critères déterminés par l'autorité mandante selon les circonstances spécifiques du dossier.

Aux termes de la réglementation (11), les services de placement familial ont pour mission principale d'organiser l'accueil et l'éducation, par des particuliers, d'enfants nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial, de sélectionner des personnes pouvant les accueillir et d'assurer l'encadrement pédagogique et social des familles d'accueil, y compris celles qu'ils n'ont pas sélectionnées, en les aidant à préparer la réinsertion des jeunes dans leur famille d'origine. Constitués sous la forme d'ASBL, ces services de placement, au nombre de 14, voient leurs frais de personnel et de fonctionnement couverts par des subsides (12).

Le budget 2003 de la Communauté française a prévu des crédits de 3,475 millions d'euros pour le subventionnement des familles d'accueil non encadrées et de 11,890 millions d'euros pour celui des services de placement familial. Ce dernier montant couvre à la fois les subventions pour frais de personnel et de fonctionnement des services et les subventions à rétrocéder aux familles d'accueil qu'ils encadrent. Additionnés, les deux sortes de crédits atteignent un total de 15,365 millions d'euros. Ce montant représente 9,6 % de l'ensemble des moyens, soit 159,384 millions d'euros, qui sont octroyés aux « Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses » dans la division organique du budget consacrée à l'aide à la jeunesse.

(11) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial.

(12) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

1.2 Méthode de contrôle

Le contrôle a porté sur la procédure d'attribution des subsides accordés aux familles d'accueil, auprès du service des familles d'accueil pour celles qui ne sont pas encadrées et du service des subventions aux établissements (13) pour celles qui relèvent d'un service de placement familial. La problématique des allocations familiales a donné lieu à un développement spécifique et le traitement, par le service des cas individuels (14), des demandes d'autorisation préalable pour les frais spéciaux a été soumis à une analyse particulière.

Quant aux quatorze services de placement familial, le calcul des subventions qui leur sont octroyées pour couvrir leurs frais de personnel et de fonctionnement, ainsi que leurs comptes et bilans ont fait l'objet d'un examen approfondi. La comptabilisation, par les services, des subventions qui leur sont versées pour les rétrocéder aux familles d'accueil encadrées a également été étudiée.

Le rapport provisoire de l'auditorat a été adressé le 18 décembre 2003 à l'administration et a donné lieu à un débat contradictoire entre cette dernière et les représentants de la Cour le 27 janvier 2004. La Cour a envoyé son rapport à la ministre en charge du secteur de l'aide à la jeunesse le 9 mars 2004. La ministre a répondu par lettre du 16 juillet 2004.

2 Le subventionnement des familles d'accueil

Les subventions variables (15) couvrent les frais ordinaires d'entretien et d'éducation des jeunes, les frais spéciaux, dont l'octroi est réservé à des situations déterminées, ainsi que l'argent de poche. Les allocations familiales, qui sont versées directement à la famille d'accueil par les caisses compétentes, sont déduites du montant liquidé par l'administration. Les subventions ne sont allouées que si le nombre de jeunes accueillis par la famille ne dépasse pas trois, sauf s'il s'agit de membres d'une même fratrie.

(13) Le service des familles d'accueil (non encadrées), le service des subventions aux établissements et le service des allocations familiales composent le service de la gestion comptable.

(14) Le service des cas individuels et le service de la gestion comptable relèvent du service général des projets et des cas individuels.

(15) Les subsides attribués aux familles d'accueil pour la prise en charge des jeunes sont qualifiés de « variables » par la réglementation, tandis que les subsides couvrant les frais de personnel et de fonctionnement des services de placement constituent la « part fixe ».

2.1 Les subventions pour frais ordinaires d'entretien et d'éducation des jeunes

2.1.1 Les subventions

Ces subventions couvrent les dépenses courantes d'hébergement et les charges domestiques liées à la présence du jeune, notamment l'alimentation, l'habillement, les frais pharmaceutiques, les frais scolaires et parascolaires, ainsi que les frais de transport. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 détermine le montant de l'aide en fonction de l'âge du jeune ; la subvention est allouée mensuellement et calculée sur la base des journées de présence effective dans la famille d'accueil. Ces données sont reprises dans les listes de présence communiquées, chaque mois, à l'administration, soit par la famille d'accueil, soit, pour les familles dites encadrées, par les services de placement familial.

Le nombre de journées de présence des jeunes n'est pas toujours clairement renseigné sur ces listes et ne peut pas être vérifié par l'administration de l'aide à la jeunesse. Un tel contrôle implique en effet des visites au domicile des familles, ce qui ne pourrait se faire que par les délégués des instances de placement, dont ce n'est manifestement pas le rôle.

2.1.2 Les allocations familiales

Les montants perçus par les familles d'accueil au titre d'allocations familiales pour le jeune pris en charge sont très variables en ce qu'ils dépendent, en application de la législation fédérale concernée, de paramètres liés aux caractéristiques propres de la famille d'accueil et du jeune (16). Par ailleurs, le montant perçu pour les autres enfants du ménage risque d'être modifié, selon le rang que va occuper le jeune accueilli. Dans le souci de préserver l'égalité dans les sommes attribuées aux familles pour couvrir la prise en charge des jeunes, la Communauté française a maintenu le principe de la déduction des allocations familiales, du montant du subside (17). La mise en œuvre de ce principe s'avère complexe, d'autant qu'a été introduit

(16) Le montant des allocations familiales est déterminé en fonction de la catégorie socio-professionnelle de l'attributaire (indépendants, suppléments prévus pour les travailleurs invalides, chômeurs de plus de 6 mois et pensionnés) et de la situation du jeune (âge, rang dans la famille d'accueil et, éventuellement, handicap et statut d'orphelin).

(17) Article 52, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

un système de « lissage » (18) des allocations familiales au sein de la famille d'accueil.

Enfin, en attendant que la caisse d'allocations familiales établisse le montant exact à verser à la famille d'accueil pour le jeune placé, l'administration déduit du subside mensuel un montant forfaitaire. Lorsque le montant exact est communiqué, des régularisations doivent être opérées, lesquelles peuvent atteindre des sommes élevées en raison, d'une part, de la longueur du délai qui s'écoule avant la fixation de ce montant et, d'autre part, du niveau très bas du forfait précité. Afin d'atténuer les problèmes financiers que peuvent poser, aux familles d'accueil, ces remboursements, les régularisations sont effectuées de manière échelonnée, par des prélèvements sur les subsides à attribuer. Lorsque ce mode de récupération ne peut être appliqué, par exemple parce que le placement a pris fin, l'administration se fait rembourser soit directement par les familles d'accueil non encadrées, soit, lorsqu'il s'agit de familles encadrées, en prélevant le montant dû sur les subsides qu'elle verse aux services de placement familial, à charge, pour ces derniers, de se faire rembourser par les familles concernées.

Ce système vise certes à gommer les disparités financières engendrées par l'application pure et simple de la législation afférente aux allocations familiales, mais il nécessite un mécanisme rigoureux de communication entre les caisses d'allocations familiales et l'administration de l'aide à la jeunesse, ainsi qu'une gestion comptable précise de l'ensemble des opérations financières concernées. Or, l'échange d'informations entre ces entités n'est pas optimal. Selon l'administration, le délai de transmission du montant des allocations familiales qui sera attribué par les caisses peut atteindre plusieurs mois ou même, dans des cas extrêmes, plusieurs années. Par ailleurs, il apparaît que seulement 75 % des relevés trimestriels des montants versés aux familles d'accueil par les caisses d'allocations familiales sont transmis par celles-ci à l'administration et aux services de placement familial.

Quant à la comptabilisation de ces opérations de déduction et de régularisation, elle se fait, au sein de l'administration, par le service des allocations familiales, qui transmet ces données au service chargé du calcul du subside. La réalité des régularisations apparaît de manière précise et contrôlable pour les familles non encadrées, qui

(18) L'administration déduit du subside, non le montant effectivement versé par la caisse d'allocations familiales pour le jeune placé, mais un montant correspondant à la moyenne des montants perçus pour l'ensemble des enfants de la famille d'accueil, auquel s'ajoute le supplément d'âge dû pour le jeune concerné.

reçoivent leur subvention directement de l'administration. Par contre, pour les familles encadrées, aucune vérification n'est possible car tous les versements transitent par les services de placement familial, qui ne font pas toujours apparaître ces opérations dans leur comptabilité, alors que les prescriptions du plan comptable minimum normalisé les y obligent.

2.2 Les subventions pour frais spéciaux d'entretien et d'éducation des jeunes

L'administration prend en charge, à certaines conditions et selon des plafonds déterminés, la partie de certains frais spéciaux non remboursée par la mutuelle. Ces frais sont payés ou remboursés sur la production des pièces justificatives originales. Pour l'année 2002, un montant de 253.049 euros a été versé à ce titre pour l'ensemble des familles d'accueil. Cette prise en charge ne nécessite aucune autorisation préalable en ce qui concerne les frais médicaux courants et les frais d'hospitalisation inférieurs à 500 euros. Par contre, l'autorisation préalable de l'administration est requise pour les soins de santé et la fourniture de produits pharmaceutiques considérés comme exceptionnels en regard de leurs coût, fréquence et durée.

C'est l'autorité de placement qui, sur la base d'un dossier (19) justifiant la demande d'intervention de la famille d'accueil, est chargée d'approuver le principe de cette demande et de la transmettre au service des cas individuels. Ce dernier traite les dossiers des frais spéciaux nécessitant une autorisation préalable pour tous les jeunes faisant l'objet d'un placement dans le cadre du décret de l'aide à la jeunesse ; son intervention se limite à la procédure d'autorisation, à l'exclusion du paiement, qui doit faire l'objet, auprès d'un autre service de l'administration (20), d'une demande de remboursement par la famille d'accueil, également justifiée par les documents adéquats. Après examen du respect des conditions réglementaires, le service des cas individuels notifie son accord dans le mois. Une sécurité informatique existe qui, en associant les opérations d'autorisation et de liquidation, empêche le remboursement des frais spéciaux soumis à accord au-delà du plafond autorisé.

Les familles d'accueil non encadrées sollicitent moins de frais spéciaux que les familles encadrées.

(19) Ce dossier doit comprendre un certificat médical justifiant la nécessité des soins, l'identité du thérapeute et l'établissement d'un devis, qui précise, par exemple dans le cas d'une psychothérapie, le coût des séances prévues et la durée du traitement.

(20) Le service des familles d'accueil pour les familles non encadrées et le service des subventions aux établissements pour les familles qui relèvent d'un service de placement familial.

Pour l'année 2002, le montant remboursé à ce titre aux premières s'élevait à 58.375 euros, alors que celui remboursé aux services de placement familial pour les familles dont ils assurent l'encadrement se chiffrait à 194.673 euros. Même en tenant compte du fait que le nombre de jeunes placés dans les familles encadrées représente approximativement le double du nombre de jeunes placés dans les autres familles, la différence s'avère significative. Selon les fonctionnaires de l'administration, cet écart s'expliquerait non seulement par le fait que les jeunes accueillis au sein des familles encadrées se trouveraient dans des situations plus difficiles, mais aussi par la meilleure information sur leurs droits qui est dispensée aux familles par les services de placement familial. De plus, des indices laissent à penser que des familles non encadrées omettent parfois de faire valoir leur droit au remboursement de frais spéciaux.

Par ailleurs, il n'existe aucune donnée permettant d'établir la manière dont les services de placement familial s'acquittent de leur mission d'intermédiaire à l'égard des familles encadrées, tant pour l'introduction des demandes que pour la rétrocession des remboursements (21). Le contrôle des dossiers afférents aux services laisse seulement apparaître que des avances sont quelquefois versées aux familles sans attendre l'approbation administrative requise. A cet égard, il importe de noter que, dans environ 10 % des cas, les familles non encadrées n'attendent pas que l'autorisation soit donnée et l'anticipent, par méconnaissance de la procédure. Ces familles ne bénéficient, quant à elles, d'aucune avance, le mécanisme n'étant pas prévu par la réglementation.

3 Les familles d'accueil

3.1 Les familles d'accueil non encadrées

3.2 L'octroi des subventions

Le conseiller, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le juge de la jeunesse notifie le placement du jeune à l'administration, via le système informatique *sigmajed*(22). La fin du placement est signifiée de la même manière. La durée qui s'écoule entre le début du placement et la notification par l'autorité de placement s'élève en moyenne à trente jours.

(21) Il est impossible de vérifier s'ils introduisent toutes les demandes qui leur sont présentées, s'ils envoient la totalité des pièces introduites par les familles et dans quels délais ou encore quelles sommes ils leur ristournent.

(22) *sigmajed* = système intégré de gestion des mesures d'aide aux jeunes en danger et aux délinquants.

Dans les onze jours suivant la réception de cette notification, le service des familles d'accueil envoie aux familles concernées la lettre de présentation, accompagnée d'une brochure d'information, du formulaire relatif au compte bancaire et de la première liste mensuelle de présence. Les familles mettent en moyenne vingt-deux jours pour communiquer leur numéro de compte attesté par la banque et la première liste de présence dûment complétée. Le paiement de la première subvention a lieu généralement trois mois après le début du placement (23). En cas de nécessité, l'administration oriente la famille d'accueil vers le CPAS, qui peut verser une avance. Le remboursement se fait par un prélèvement du montant de cette avance sur la subvention versée à la famille.

Le paiement des subsides est ensuite opéré mensuellement sur la base de la liste de présence que le service adresse à la famille d'accueil, à terme échu, et que celle-ci doit lui renvoyer dans les cinq jours ouvrables après réception. Le paiement de la subvention est exécuté à la fin du mois suivant. Avant le versement, le service communique à la famille un « état de paiement » reprenant le montant de la subvention, la déduction des allocations familiales et, le cas échéant, la déduction du montant remboursé au CPAS, ainsi que le remboursement des frais spéciaux éventuels. De l'échantillon contrôlé, il ressort que la liste de présence mensuelle issue des données de *sigmajed* apparaît peu compréhensible (24) pour les familles d'accueil, qui sont ainsi amenées à poser des questions récurrentes aux agents du service.

Les dossiers sont appuyés des documents justificatifs requis. Ces pièces font l'objet d'un examen attentif par le service des familles d'accueil. En attestent le rejet de frais spéciaux déjà couverts par les subventions ordinaires ou ne concernant pas la période de placement et les notes de vérification adressées aux familles d'accueil pour leur demander des justificatifs complémentaires, ou leur expliquer les démarches à suivre afin d'obtenir le remboursement de tels frais. Les informations fournies dans la lettre de présentation et la brochure se révélant mal comprises, le service a élaboré une proposition d'amélioration de ces documents, que l'administration projette d'examiner et de mettre en œuvre. Par ailleurs, il importe de rappeler que ces familles ne bénéficient pas du guidage des services de placement familial.

(23) Dans quelques cas extrêmes et isolés (des placements dont la durée est essentiellement inférieure à un mois), où l'information afférente au numéro de compte n'a pas été transmise, les paiements n'ont pu avoir lieu.

(24) Aucune légende n'explique les symboles relatifs aux différentes situations de présence et d'absence, tandis que les intitulés des rubriques des frais spéciaux prêtent à confusion.

3.2.1 Le recouvrement des droits constatés

Si la récupération des montants trop-perçus par les familles ne peut se réaliser par déduction sur les subsides ultérieurs, elle se fait à l'intervention du comptable en recettes de la direction générale de l'aide à la jeunesse. Sur l'échantillon des deux cent douze dossiers individuels examinés, vingt ont donné lieu à une procédure de recouvrement pour un montant total de 9.758 euros. Huit de ces dossiers, pour un montant total de 3.152 euros, ont été transmis à l'administration des domaines, les bénéficiaires n'ayant pu rembourser les sommes dont ils étaient redevables.

De l'analyse de ces cas, il ressort que le comptable applique la circulaire du 18 mai 2001 du ministre du budget relative à la perception des recettes, ainsi que les principes contenus dans le vade-mecum rédigé à l'intention de l'ensemble des intervenants dans le processus des recettes. Sur la base d'une demande écrite du débiteur, un plan d'apurement ou des délais de paiement peuvent être octroyés par le comptable. Les conditions de facilité sont laissées à l'appréciation de celui-ci.

3.3 Les familles d'accueil encadrées

3.3.1 Le rôle d'intermédiaire financier des services de placement familial

Indépendamment de leurs missions réglementaires, les services de placement familial assument un rôle d'intermédiaire financier. Les subsides attribués aux familles d'accueil sont en effet versés aux services qui les encadrent, à charge pour eux de leur rétrocéder les montants qui leur reviennent. De même, les remboursements à effectuer par ces familles se font par un prélèvement sur les subsides versés par l'administration aux services.

Cette pratique a toujours existé au sein de la Communauté française. Elle ne repose cependant sur aucun texte réglementaire. En effet, la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur des arrêtés du 15 mars 1999 (25) prévoyait que des subventions journalières destinées à couvrir l'hébergement des mineurs pouvaient être octroyées aux services d'hébergement et aux particuliers qui accueillent un ou plusieurs jeunes dans leur foyer ; quant au service de placement familial, il se définissait comme celui dont l'activité exclusive ou

(25) Articles 3, 1^o et 2^o, c), 4, 37 et 53 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

principale consiste en la sélection des familles d'accueil et le suivi des jeunes qui sont confiés à ces dernières.

La nouvelle réglementation de 1999 ne modifie en rien ces principes (26). Les subventions sont, aux termes de l'arrêté, allouées exclusivement aux particuliers ou aux services d'hébergement qui assurent cette prise en charge et, parmi les missions dévolues aux services de placement familial, celle de financer l'hébergement des jeunes ou d'en gérer le subventionnement n'est pas stipulée. Lors du débat contradictoire, l'administration a évoqué la possibilité de modifier la réglementation en vue de charger ces services d'une mission financière.

3.3.2 L'octroi des subventions

Le service des subventions aux établissements détermine les montants des subsides alloués aux familles encadrées de la même manière que le service des familles d'accueil pour celles qui ne sont pas encadrées. Il en assure la liquidation aux services de placement familial, qui doivent restituer les sommes reçues aux familles dont ils assurent l'encadrement.

A la différence du système appliqué aux familles non encadrées qui reçoivent chacune leur dû en moyenne deux mois après envoi de la liste de présence mensuelle, l'administration procède avec les services de placement familial comme avec les institutions d'hébergement, en octroyant des avances sur subsides. Elle leur verse une provision mensuelle établie sur la base de la liste de présence du mois précédent. Une correction est opérée le mois suivant, lorsque les journées de présence effective sont connues ; à cette régularisation, s'ajoute alors l'avance du mois suivant. Ce système donne la possibilité aux services de consentir, dans certains cas, des avances aux familles. Le mécanisme relève certes de l'intention d'accélérer la procédure de financement de l'hébergement des jeunes, mais la gestion, par les services, des subventions variables dues aux familles d'accueil n'est pas prévue par la réglementation, ni, a fortiori, le système d'avances. Une inégalité de traitement se trouve ainsi instaurée de fait entre les familles encadrées et les familles non encadrées, qui, elles, n'en bénéficient pas.

(26) Article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial.

3.3.3 La comptabilisation, par les services de placement familial, des montants rétrocédés aux familles

De l'examen des comptes annuels des services de placement familial, il ressort qu'aucune corrélation ne peut être établie entre les montants attribués aux familles d'accueil, tels qu'ils ressortent des données de l'administration, et les montants inscrits à ce titre dans la comptabilité des services. Il est également impossible de connaître avec exactitude les sommes qui sont reversées aux familles bénéficiaires (27), ni a fortiori de savoir dans quels délais ces versements ont lieu. Le manque de transparence de la gestion de ces subsides par les services, résultant d'une comptabilisation lacunaire et dès lors incontrôlable de ces transferts financiers, ne permet pas de vérifier dans quelle mesure les familles reçoivent effectivement leur dû. L'administration a reconnu l'impossibilité de se prononcer sur la manière dont les services reçoivent les subventions variables et les restituent aux familles.

Des documents existent pourtant, qui permettent en principe aux inspecteurs comptables de vérifier l'adéquation entre les montants versés par l'administration et ceux figurant dans la comptabilité des services. Ainsi, tous les mois, l'administration adresse à chaque service un « état de sommes dues » reprenant notamment le montant (28), par jeune clairement identifié, alloué au titre de subvention pour frais ordinaires, auquel s'ajoute un éventuel remboursement pour frais spéciaux. Des récapitulatifs annuels de ces états de sommes dues reprennent, toutes subventions confondues (29), les versements qui s'étalent entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Par ailleurs, les « STAT 21 », données fournies par *sigmajed*, renseignent, par service agréé, le détail de chaque type de frais calculé pour chaque mois d'une année sélectionnée. Elaboré dans le but d'éclairer le travail d'investigation des inspecteurs comptables en agrégeant les informations sur les recettes de subventions « Aide à la jeunesse » (AAJ) (30) des services, ce document n'est pas exploité. Cependant, les inspecteurs comptables ont, à l'issue de la procédure contradictoire, signalé faire un usage systématique de cette statistique de-

(27) Lors de l'échange de vues avec l'administration, cette dernière n'a pu préciser si les services de placement familial envoient aux familles d'accueil un état de paiement mensuel identique à celui qu'elle adresse aux familles non encadrées.

(28) Etabli sur la base de la liste de présence des jeunes en famille d'accueil.

(29) Subventions de personnel et de fonctionnement, ainsi que subventions à rétrocéder aux familles.

(30) Répartition précise des enveloppes, période de référence, régularisation des frais, arrivée des paiements en trésorerie.

puis décembre 2003.

S'il a été établi que les montants mentionnés sur ces récapitulatifs à titre de subsides de personnel et de fonctionnement correspondent exactement à ceux qui figurent dans les comptes annuels des services, il n'en va pas de même pour les subventions revenant aux familles. Des écarts parfois substantiels (en moyenne, plus de 20 %) entre les montants renseignés sur ces états et ceux repris dans les comptes de résultats des services ont été observés. Le délai de deux mois qui s'écoule généralement entre le versement provisionnel et la régularisation qui s'opère sur la base des présences effectives du mois considéré entraîne certes des discordances, mais pas au point de justifier des différences aussi importantes. Par exemple, dans le dossier du service *Placements en famille d'accueil*, la notification des montants définitifs des subventions basée sur les comptes rendus par le service pour l'exercice 1998 mentionne, en frais ordinaires, 23.238.626 francs et, en frais spéciaux, 987.963 francs. Or la liste récapitulative renseigne, pour cette année, la liquidation en frais ordinaires de 16.953.975 francs et de 436.171 francs en frais spéciaux, soit respectivement 27 % et 55 % de moins que ce qu'attestent les comptes.

En dépit des règles prescrites par le plan comptable (31), certains services de placement familial rendent même des comptes de charges et produits sans mentionner, en recettes, les subsides pour frais ordinaires et spéciaux versés par la Communauté, ni en dépenses, les sommes ristournées aux familles d'accueil qu'ils encadrent.

C'est ainsi que les subventions variables versées par l'administration au service *Conseil coordination service jeunes* n'ont jamais été reprises dans ses comptes. La rubrique « frais de prises en charge des jeunes » des annexes envoyées par l'administration et que toute institution agréée doit compléter et joindre à ses comptes annuels ne mentionne pas non plus ces subsides. Or, la liste récapitulative des états de sommes dues établie par l'administration indique la mise en paiement de frais ordinaires et de frais spéciaux à hauteur respectivement de 1.375.569 francs et de 165.980 francs entre le 1er janvier et le 31 décembre 1998 et, pour l'année 1999, de 919.542 francs et de 75.572 francs. Par ailleurs, la notification définitive adressée au service pour l'année 1998 renseigne des points d'interrogation en regard des charges variables et celle de 1999 se borne à consi-

(31) Le plan comptable prévoit l'inscription en classe 6 (comptes 64323-64324-64326) des charges variables à considérer et en classe 7 (comptes 74013-74014-74015) des montants figurant dans les états de sommes dues envoyés mensuellement aux services par l'administration.

gner pour les frais de prise en charge des jeunes la remarque « *Non communiqués! Et donc impossible à déterminer* ». Dès lors, l'inspection comptable a considéré, en l'absence de chiffres probants et sans autre vérification, que le résultat cumulé permettant d'identifier des reliquats sur subsides variables s'élevait d'office à zéro franc pour ces deux exercices. Les comptes annuels du service pour l'année 2000 reproduisent les mêmes manquements : dans son rapport, à la rubrique « résultats sur frais de prise en charge des jeunes », l'inspecteur reprend un montant de 1.222.913 francs pour le total des produits à considérer ainsi que pour celui des charges admissibles et établit donc un résultat de zéro franc qu'il précise être celui « *proposé par le service* ». Il relève aussi que dans les annexes, complétées pour la première fois, le service comptabilise globalement, sur la base des états de sommes dues, les montants reçus en matière de frais de prise en charge, d'argent de poche et de frais spéciaux.

De la même manière, les comptes 1998 du service *Familles d'accueil* ne contiennent pas d'inscriptions relatives aux charges variables. Le rapport d'inspection n'en fait pas état et ne mentionne aucun contrôle en l'espèce. Les annexes et le reste du dossier afférent à cette année ont disparu. Quant à la notification définitive, elle ne contient pas de rubrique reprenant ces subventions. Or, le récapitulatif des états de sommes dues reprend cependant, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 1998, la liquidation de 15.390.500 francs pour frais ordinaires et de 392.452 francs pour frais spéciaux. Quant à l'inspection comptable, malgré l'absence de données et de vérification de l'utilisation à bonne fin des subsides, elle détermine, pour ce service, un résultat de zéro franc en subventions ordinaires et spéciales.

A l'instar des exemples précédents, les comptes du service *Accueil et solidarité* font l'impasse sur les subsides pour charges variables. La dernière notification remonte à l'exercice 1997 et n'aborde pas la détermination et le contrôle de ces subsides, qui, selon le récapitulatif déjà cité, se sont élevés à 10.127.646 francs pour couvrir les frais ordinaires et à 224.958 francs pour rembourser les frais spéciaux. Pour cette année, le reliquat en charges variables est également établi à zéro franc.

L'examen du tableau informatique dressé par l'inspection comptable et établissant les résultats annuels de chacun des services de placement familial amène un autre type d'observation. Certains services enregistrent, au terme d'une année écoulée, des boni ou des mali sur les subsides à rétrocé-

der aux familles d'accueil qu'ils encadrent. Ainsi, par exemple, pour les exercices cumulés de 1996 à 1998, *L'accueil familial* enregistre un mali de 4.141.397 francs, *La famille d'accueil Odile Henri* un mali de 1.550.184 francs et *L'espoir* un mali de 1.095.179 francs, tandis que, pour la même période, *La famille retrouvée* dégage un boni de 1.252.388 francs.

Leur qualité de simple intermédiaire financier oblige pourtant les services à rétrocéder aux familles tous les subsides qu'ils perçoivent à leur place. La constitution de résultats, tant bénéficiaires que déficitaires, pose donc question. Le mécanisme des avances décrit ci-dessus peut certes expliquer dans une certaine mesure la constitution de résultats bénéficiaires ou déficitaires. Mais une autre explication a été donnée par l'administration, qui fait état d'une pratique abolie depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mars 1999. Il semble avoir été d'usage (32) que les services de placement familial aient modulé le versement des subventions aux familles d'accueil selon des critères de redistribution qu'ils déterminaient de manière discrétionnaire, en fonction du niveau socio-économique des familles d'accueil.

Les archives et les dossiers disponibles relatifs à certains services laissent effectivement apparaître l'existence de telles pratiques qui peuvent expliquer la constitution de ces boni ou mali. Ainsi, la dernière notification de *La famille d'accueil*, datée du 29 mars 2000 et afférente à l'exercice 1998, rappelle au service la nécessité de scinder le résultat cumulé au 31 décembre 1995 entre l'activité propre à l'aide à la jeunesse et le reste, « *à l'exception des comptes 1413 et 1414 remis à zéro en raison de la décision de reverser aux familles la totalité des subsides qui les concernent* ».

De même, le rapport de l'inspecteur relatif au forfait 1997 du Conseil coordination service jeunes explique que « l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mars 1999 sur les charges variables a mis un terme aux retenues opérées par le service et que ce dernier ristourne depuis intégralement aux familles les subventions pour frais de prise en charge des jeunes ».

Enfin, dans un courrier daté du 8 juillet 1996, l'administration signalait au service Alternatives familiales « qu'il disposait de réserves pour un montant de 25 millions, dont il n'est pas certain qu'elles soient constituées uniquement de fonds propres ». En ce qui concerne les provisions constituées avec les subventions pour frais spéciaux à payer aux familles, il leur était demandé « de procéder dorénavant au paiement intégral de

(32) Avec l'assentiment tacite d'inspecteurs comptables.

celles-ci et d'apurer progressivement les provisions au bénéfice des familles d'accueil ». Dans sa réponse, le service précise que « la manière de rétrocéder ces subsides ne lui est apparue clairement qu'en 1987 et qu'il a continué à les accorder sur base de justificatifs que lui faisaient parvenir les familles ». Le boni dégagé pendant quelques années consécutives a été isolé au bilan et, suite aux remarques de l'inspection comptable, le service dit avoir « progressivement systématisé les interventions au titre de frais spéciaux et réparti ceux-ci équitablement entre tous les bénéficiaires ».

Les lacunes de la comptabilité produite par les services de placement familial et la non-application des prescriptions du plan comptable rendent impossible toute vérification de la correcte redistribution, aux familles d'accueil, de l'aide qui leur est allouée par la Communauté française. Par ailleurs, le contrôle de l'inspection comptable ne tend pas à établir de manière précise la corrélation entre les données relatives aux frais variables telles qu'elles ressortent des états récapitulatifs et telles qu'elles figurent dans les comptes des services. De la sorte, le rôle d'intermédiaire financier des services de placement familial en dehors des prescriptions réglementaires n'est pas assumé dans la transparence.

Suite aux remarques de la Cour, les inspecteurs comptables vont approfondir, d'abord par coups de sonde, la vérification de l'enregistrement, dans la comptabilité des services, des subventions variables provenant de l'administration et destinées aux familles d'accueil. Par ailleurs, l'inspection pédagogique a estimé ne pas devoir rester indifférente à une redistribution claire et correcte des subsides destinés aux jeunes. A l'avenir, elle tiendra compte de ces éléments lors de ses contrôles sur place.

4 Le subventionnement des services de placement familial

4.1 Les subventions de personnel et de fonctionnement

Les frais de personnel et de fonctionnement des services de placement familial sont couverts par des subsides, qui sont soumis au régime de liaison à l'indice des prix à la consommation. Le bénéfice de cette aide est subordonné à un agrément accordé sur la base d'un projet pédagogique et moyennant le respect de certaines conditions réglementaires (33).

(33) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et

La subvention pour frais de personnel de chaque service est octroyée en fonction des normes d'effectif fixées selon le nombre de situations visées par son projet pédagogique. Le montant de la subvention est calculé, pour l'effectif établi au moment de l'agrément du service, sur la base des échelles barémiques et de l'ancienneté pécuniaire telles que fixées par la réglementation. L'adaptation de ce montant, en fonction de critères déterminés (34), doit être demandée au ministre. La réforme de 1999 a cependant introduit une révision systématique tous les trois ans, qui interviendra pour la première fois le 1er janvier 2005 (35). La partie de la subvention dont l'emploi n'est pas justifié constitue un indu à rembourser à la Communauté française.

Quant au subside pour frais de fonctionnement, il correspond à un montant forfaitaire fixé par situation visée par le projet pédagogique. Depuis la réforme de 1999, les montants excédentaires de ce poste peuvent couvrir les dépenses de personnel.

4.1.1 Les résultats sur les subventions pour frais de personnel

Sur les quatorze services de placement familial, un seul, *Alternatives familiales*, enregistre chaque année des trop-perçus. Ces excédents diminuent cependant régulièrement et de façon significative : alors que leur montant s'élevait à plus de 2 millions de francs en 1996, il a baissé à 0,8 million en 1997, puis à 0,2 million en 1998, pour ne plus atteindre que 3.318 francs en 1999.

Les autres services présentent globalement un déficit en frais de personnel. Les montants cumulés de 1996 à 1998 les plus importants atteignent, pour *L'accueil familial* et *L'espoir*, respectivement - 4,5 et - 5,2 millions de francs. En ce qui concerne le seul exercice 1999, les pertes enregistrées par *Placements en familles d'accueil* et *L'espoir* se chiffrent à quelque 2,8 millions de francs. Ces situations déficitaires récurrentes sont dues à un décalage dans le temps entre, d'une part, l'évolution des salaires sur la base de l'ancienneté pécuniaire et des barèmes et, d'autre part, les

d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

(34) Notamment le nombre de situations visées par le projet pédagogique et les normes de référence en matière d'effectif du personnel fixées par la catégorie du service et son type de projet pédagogique.

(35) Article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2003, modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

adaptations des subsides qui doivent faire l'objet d'une demande expresse au ministre.

Un des services, *La famille retrouvée*, a, en outre, attribué à son personnel des barèmes supérieurs à ceux autorisés par la réglementation. Le tableau ci-après reprend les montants bruts de ces compléments de rémunérations (voir Tableau 1. : montants bruts de ces compléments de rémunérations).

L'inspecteur comptable a rejeté ces montants de la justification du subside. Les compléments de rémunération ont cependant été financés par des bonis dégagés sur le poste des frais de fonctionnement et sur celui des subsides à rétrocéder aux familles d'accueil encadrées, ce qui constitue une irrégularité majeure, puisque les subventions sont exclusivement destinées aux familles afin de leur permettre de couvrir les frais de prise en charge des jeunes. De plus, ce procédé contrevient à la règle qui impose la mise de ces avantages complémentaires à la charge des fonds propres du service (36). L'effectif du personnel s'avérait par ailleurs en surnombre par rapport aux normes réglementaires. Ce personnel excédentaire a également dû être financé au-delà du subside alloué. Lors de la notification, le 22 novembre 2001, de la situation de 1998, le service a été averti du danger de conserver une situation déficitaire en frais de personnel, compte tenu de son manque de trésorerie et de son endettement. Répétant cette mise en garde, la notification du 22 janvier 2003 relative à 1999 a en outre suggéré au service de compenser la perte importante enregistrée en matière de personnel en transférant sur ce poste, après accord de l'administration, les bonis sur frais de fonctionnement de 1999, ainsi que ceux cumulés au 31 décembre 1998. L'article 35, § 2, de l'arrêté cadre du 15 mars 1999 autorise pareil transfert de bonis de fonctionnement, mais la question des compléments de salaires et du personnel excédentaire au regard de la norme reste posée.

La mise en œuvre de cet article 35, § 2, n'est recommandée qu'à *La famille retrouvée*, alors que différents services (37) se trouvent dans la même situation où le transfert d'un trop-perçu en matière de frais de fonctionnement permettrait de couvrir, ne fût-ce que partiellement, le déficit enregistré sur les dépenses de personnel. Un seul autre service, *La famille d'accueil*, a également reçu deux avertissements concernant les exercices 1998 et 1999, quant à sa perte récurrente en frais de personnel : il s'est ainsi vu conseiller d'introduire une demande d'adaptation du subside de la

masse salariale au terme de chaque exercice comptable.

4.1.2 Les résultats sur les subventions pour frais de fonctionnement

Contrairement aux subventions de personnel, les soldes en frais de fonctionnement s'avèrent, dans dix cas sur quatorze, positifs. Le maximum relevé s'élève à 11,1 millions de francs pour *L'accueil familial*, tandis que *La famille d'accueil Odile Henri* et *L'espoir* enregistrent respectivement des excédents de 6,2 et 4,9 millions de francs.

Les pertes enregistrées par quatre services de placement familial s'avèrent d'importance limitée : *Conseil coordination service jeunes* (résultat cumulé de 1996 à 1998 : - 318.578 francs), *Accueil familial d'urgence du Brabant wallon* (- 61.993 francs), *La famille d'accueil* (- 99.431 francs) et *Service enfants - télé services* (- 79.615 francs).

Les disparités relevées dans les montants des bonis et des pertes des différents services, de même que l'ampleur des nombreux excédents ne trouvent pas d'explication. Ce qui pourrait apparaître comme une surestimation chronique des subventions pour frais de fonctionnement permet en fait de couvrir les déficits en frais de personnel.

4.2 Le respect des dispositions réglementaires comptables

Les services de placement familial doivent tenir une comptabilité régulière, suivant le plan comptable minimum normalisé défini par le Gouvernement, et leurs comptes annuels doivent être vérifiés par un expert-comptable ou certifiés par un réviseur d'entreprise (38). Le contrôle de ces derniers doit porter, en priorité, sur l'application du plan comptable. Celui-ci a pour but principal d'établir un résultat annuel distinct pour l'utilisation des subventions allouées, afin d'éviter que certaines institutions bénéficiaires ne financent des dépenses sans rapport avec la réglementation au moyen de subventions excédentaires, éventuellement cumulées d'année en année sous la forme de fonds propres. Par ailleurs, les subventions octroyées par l'administration de l'aide à la jeunesse ne peuvent être utilisées pour des dépenses dont la couverture est prévue par d'autres subventions.

(36) Annexe 1 de l'arrêté cadre du 15 mars 1999, point B, 4°.

(37) *En famille, La sauvegarde familiale, Accueil familial, Placements en familles d'accueil, L'espoir.*

(38) Article 11, §§ 1er et 2, 2e al., de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

TAB. 1 – : montants bruts de ces compléments de rémunérations

| Membre du personnel | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|--|------------------|------------------|------------------|----------------|----------------|
| directeur $\frac{1}{4}$ T.P. assistant social $\frac{1}{2}$ T.P. | 440.485 | 441.756 | 311.173 | 110.321 | 458.545 |
| assistant social T.P. | 397.872 | 222.169 | 385.637 | 306.305 | 331.191 |
| assistante sociale T.P. | 427.531 | 440.744 | 244.663 | 65.453 | 53.173 |
| rédaçtrice T.P. | 421.205 | 444.076 | 321.256 | 166.073 | 137.928 |
| psychologue $\frac{3}{4}$ T.P. | 218.948 | 195.723 | 42.200 | 0 | 7.044 |
| Total | 1.906.041 | 1.744.468 | 1.304.929 | 647.952 | 987.881 |

Le Gouvernement de la Communauté française a élaboré un plan comptable minimum normalisé, qui est entré en application à partir du 1er janvier 1996. Or, suite à un recours intenté devant le Conseil d'Etat au sujet de la circulaire 87-38 du 15 décembre 1995 instituant ce plan comptable, la ministre a annulé la circulaire afin d'être en mesure de fixer un nouveau plan. Entre la date d'annulation du plan 1996 et l'entrée en vigueur du second, soit entre le 19 février 2001 et le 1er janvier 2002, aucun plan comptable n'était donc d'application. Dans sa note d'information adressée le 6 mars 2001 aux directions des services agréés, la directrice générale du secteur de l'aide à la jeunesse leur a cependant recommandé d'utiliser la version 2002 du plan comptable pour l'exercice 2001.

Le contrôle des dossiers a fait apparaître que, dans douze services sur quatorze, les règles du plan comptable minimum normalisé entré en vigueur le 1er janvier 1996 n'étaient toujours pas appliquées au terme de l'exercice 1999. Les reliquats de subventions ne font donc pas systématiquement l'objet d'une identification précise. Par exemple, les comptes 141 (bénéfices ou pertes sur subsidiable AAJ) et 142 (bénéfices ou pertes sur non subsidiable AAJ), rendus obligatoires par le plan comptable, doivent permettre d'établir un résultat annuel distinct sur l'utilisation de chaque type de subventions. Dans presque tous les cas, ces comptes ne sont pas ouverts, tout comme celui de la classe 14 destiné à comptabiliser le résultat sur les subsides à rétrocéder aux familles d'accueil. C'est ainsi que le service *Accueil et solidarité* impute en fonds propres, dans son bilan au 31 décembre 1997, la somme de 1.842.291 francs, constituée du bénéfice cumulé sur subventions AAJ jusque l'exercice 1995, auquel s'ajoutent les résultats pour les deux années suivantes.

Il en va de même pour les comptes 74015 (trop-perçu de subventions de personnel à rembourser) et 74025 (trop-perçu de subventions de fonctionnement à rembourser), qui sont rarement ouverts.

Certains services non seulement n'appliquent

pas les prescrits du plan comptable, mais procèdent à une gestion globalisée de leurs produits. Cette pratique porte atteinte au principe de la spécialité de chacune des trois catégories de subsides. Par exemple, le service *Accueil familial d'urgence du Brabant wallon* soumet, pour l'année 1998, un compte de résultats reprenant sous l'intitulé « produits de fonctionnement » un montant de 6.743.119 francs, qui totalise indifféremment tant les différents subsides AAJ que l'ensemble des autres produits.

D'autres encore, malgré l'obligation de distinguer les subsides à rétrocéder aux familles selon leur nature, ordinaires ou spéciaux, les regroupent sous une seule rubrique. De même, les comptes reprenant les allocations familiales retenues ou à retenir ne sont pas systématiquement créés.

Ainsi que développé ci-dessus, trois services, *Conseil coordination services jeunes*, *Familles d'accueil* et *Accueil et solidarité*, rendent des comptes de charges et produits qui n'enregistrent ni en recettes les subsides qu'ils perçoivent pour compte des familles d'accueil dont ils assurent l'encadrement, ni en dépenses les sommes rétrocédées à ces dernières. Cette pratique contrevient aux règles de fidélité et d'exhaustivité de la comptabilité, laquelle doit enregistrer de manière claire, systématique et fiable l'ensemble des opérations, avoirs, droits, dettes, obligations et engagements de toute nature.

Enfin, en méconnaissance de toutes les directives comptables en vigueur dans le secteur de l'aide à la jeunesse et notamment de l'article 12, § 1er, de l'arrêté du 7 décembre 1987 imposant, à partir du 1er janvier 1988, la tenue d'une comptabilité en partie double, le service *La famille retrouvée* a produit, jusqu'en 1998, une comptabilité en partie simple, peu fiable. Cette comptabilité n'est en effet pas fondée sur une description exhaustive et préalable d'un patrimoine. Les opérations ne sont enregistrées que dans la mesure où elles modifient un compte de recettes et dépenses, ou ceux ouverts aux tiers, et ne font l'objet, le plus souvent, d'une inscription que dans un seul compte. Il est en

conséquence impossible d'analyser, au moyen des informations disponibles, les modifications apportées à la structure du patrimoine ou d'établir avec exactitude, à partir des comptes, la valeur nette de celui-ci et les résultats comptables propres à l'aide à la jeunesse. Ce n'est que le 5 mars 1999 que l'administration a prié le service d'établir sa comptabilité 1997 conformément au plan comptable en vigueur, menaçant, à défaut d'une réponse favorable, d'appliquer l'article 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, qui autorise un pouvoir public à suspendre le subventionnement tant que les sommes allouées antérieurement demeurent injustifiées. Le service s'est plié à l'obligation de présenter une comptabilité en partie double à partir de l'exercice 1999, mais n'a pas souhaité modifier rétroactivement les comptes des années 1997 et 1998, la situation passée demeurant dès lors définitivement floue (39). Lors de l'établissement des derniers forfaits définitifs pour 1997, 1998 et 1999, l'inspecteur a dû reconstituer les annexes pour identifier les résultats sur chaque catégorie de subsides versés.

En conclusion, l'inexistence des comptes spécifiques au plan comptable de l'aide à la jeunesse, comme leur absence de fiabilité quand ils font l'objet d'une reconstitution empirique par les inspecteurs lors de leur contrôle sur place, rendent impossible la détermination précise des reliquats de subventions annuels et a fortiori cumulés, ainsi que de leur report d'année en année. Ces lacunes amènent à poser la question de la valeur des certifications accordées aux comptes des services de placement familial par les réviseurs d'entreprise et les experts-comptables.

4.3 Le contrôle de la comptabilité des services de placement familial par le service de l'inspection comptable

Le service de l'inspection comptable assume le traitement administratif et le contrôle financier des subsides accordés à l'ensemble des 290 institutions du secteur de l'aide à la jeunesse. Il procède au calcul et au paiement de leurs subventions de personnel et de fonctionnement, à l'établissement des forfaits définitifs et à la récupération des excédents, ainsi qu'au contrôle de leurs comptes. Par ailleurs, il élabore les directives afférentes à la comptabilité et établit des statistiques destinées à la direction générale et au ministre.

A la date du 1er octobre 2003, ce service comprenait, outre la responsable et son adjoint, huit

(39) L'administration a donné son accord sur le maintien de cette comptabilité simple pour les exercices 1996 à 1998.

agents qui s'occupent du traitement administratif des dossiers et deux inspecteurs, dont un seul de niveau 1, qui sont chargés du contrôle financier des institutions. Le cadre du personnel, qui comporte, pour l'ensemble des inspecteurs comptables et des inspecteurs pédagogiques, un total de 21 fonctions de niveau 1, est donc loin d'être rempli; le contrôle interne s'en trouve a fortiori affecté.

Les remarques essentielles à formuler sont les suivantes (40).

- Absence de méthodologie uniforme de contrôle : le travail des inspecteurs comptables ne fait l'objet ni de directives formelles, ni de coordination globale. Cette situation devrait néanmoins s'amender, l'inspecteur de niveau 1 ayant été chargé de la coordination des inspections (41).
- Absence d'une réelle centralisation des données comptables et financières : l'éclatement physique des fardes reprenant les différentes composantes (42) des dossiers, lesquelles se trouvent réparties dans des locaux différents, correspond à la division de la procédure en phases successives. Par ailleurs, d'autres services de l'administration de l'aide à la jeunesse sont amenés à établir, à divers titres, des relations avec les services de placement familial : le service de l'agrément, celui des cas individuels, ainsi que les services des subventions aux établissements et des allocations familiales. Les relations entre ces divers intervenants gagneraient à être systématisées afin de rationaliser et, par conséquent, d'améliorer le contrôle de la gestion des services de placement familial.
- Plusieurs dossiers se révèlent incomplets : font ainsi défaut les rapports de l'inspection comptable (43), certains comptes (44), les factures de l'expert-comptable ou du réviseur d'entre-

(40) Cf. le rapport relatif au subventionnement des services d'aide en milieu ouvert publié au 14e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française.

(41) Consciente des lacunes comptables des services de placement familial et des difficultés de contrôle, l'inspection comptable a commencé, en octobre 2002, à instaurer une méthodologie uniforme, dont les effets positifs devraient apparaître au travers des contrôles effectués postérieurement à cette date.

(42) Subventions provisionnelles, récupérations anticipées, forfaits définitifs, rapports d'inspection, etc.

(43) *En famille, La sauvegarde familiale, Placements en famille d'accueil, Service enfants - télé service.*

(44) *La sauvegarde familiale, Conseil coordination service jeunes, Familles d'accueil, Accueil et solidarité, Accueil familial d'urgence du Brabant wallon, Placements en famille d'accueil.*

prise (45), ou encore quelques fardes (46). Ces manques, qui résultent probablement de la division des tâches au sein du service de l'inspection comptable et de la dispersion physique du classement des dossiers, limitent la portée du contrôle externe. Les rapports d'inspection s'avèrent par ailleurs parfois insuffisants ou laconiques; il arrive fréquemment que des chiffres afférents à certains postes soient mentionnés ou des rectifications effectuées sans la moindre explication. Il est en outre impossible de vérifier si les rectifications ont été enregistrées dans les comptes du service. Toutefois, le rapport d'inspection qui, auparavant, n'était transmis que sur demande expresse, est, depuis le 1er janvier 2003, adressé de manière systématique aux services, afin de leur assurer une meilleure information.

- Aucune procédure formelle de suivi des critiques formulées par l'inspection comptable n'est instaurée. Sont dès lors réitérées à l'identique, d'année en année, les observations portant sur la conformité des comptes au plan comptable ou le respect du principe de la spécialité par la ventilation des bonis sur les différentes catégories de subventions (47). Cette répétition amène à penser que les recommandations émises sont rarement prises en compte par les services.
- Un délai très long s'écoule entre la date de l'arrêt des comptes, au 31 décembre d'une année donnée, et leur contrôle par l'administration. Sur les quatorze services de placement familial recensés, la notification définitive la plus ancienne est relative à l'exercice 1997 (48), quatre se rapportent à 1998 (49) et les neuf dernières concernent 1999 (50). D'une manière générale, il s'écoule environ trois ans entre la fin de l'exercice et la notification du forfait définitif qui s'y rapporte; le délai le plus long, trois ans et sept mois, a été relevé pour certains forfaits 1999 (51).

(45) *Service de placement familial, Accueil familial, La Famille d'accueil Odile Henri, Placements en famille d'accueil, L'espoir.*

(46) *Familles d'accueil, Accueil familial, Placements en famille d'accueil.*

(47) *Conseil coordination services jeunes, Accueil et solidarité, Accueil familial.*

(48) *Accueil et solidarité.*

(49) *Familles d'accueil, En famille, La famille d'accueil Odile Henri, Placements en famille d'accueil.*

(50) *Conseil coordination services jeunes, La sauvegarde familiale, La famille retrouvée, Accueil familial d'urgence du Brabant wallon, Alternatives familiales, La famille d'accueil, Accueil familial, Service enfants - télé services, L'espoir.*

(51) *La sauvegarde familiale, Alternatives familiales, La famille d'accueil, Accueil familial, L'espoir.*

La pratique habituelle des inspecteurs comptables qui, lors de leurs visites sur place, ne vérifient l'utilisation des subsides que pour un exercice à la fois, contribue encore à accentuer le retard observé. Ce contrôle horizontal scinde par ailleurs les exercices comptables et ne fait aucune référence à la situation antérieure. Dépourvu d'analyse prospective, le rapport de vérification fige dès lors une situation en décalage de quelque trois ans avec l'état actuel du service. L'écoulement d'un tel laps de temps entre l'octroi des subventions et la vérification de leur emploi porte nécessairement préjudice à la qualité et à la validité du contrôle interne. Toutefois, les inspecteurs comptables ont récemment commencé, dans certains cas (52), à examiner les comptes d'exercices successifs. Seul un tel contrôle devrait permettre de suivre l'évolution de la situation comptable du service et de dresser un état des lieux pertinent; il offrirait en outre l'avantage de contribuer à résorber le retard accumulé au fil des années.

5 Conclusions

Les familles qui hébergent un jeune placé chez elles sur décision des instances de l'aide à la jeunesse reçoivent de la Communauté française des subventions pour les frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation de ce jeune. Par ailleurs, le bénéfice des allocations familiales est octroyé aux parents d'accueil, dans les conditions prévues par le régime de sécurité sociale dont ils relèvent. Les montants ainsi obtenus peuvent varier considérablement d'un cas à l'autre, en raison de la catégorie socioprofessionnelle de l'attributaire et du rang qu'occupe le nouvel arrivant dans sa fratrie d'accueil. Afin d'éviter des distorsions entre les familles, ces montants sont déduits des subventions versées par la Communauté française. Le mécanisme est basé sur une retenue provisoire, suivie d'une régularisation définitive, qui dépend de la célérité mise par les caisses d'allocations familiales à communiquer le montant exact des allocations dues pour l'enfant placé. Ce système vise certes à gommer les disparités financières engendrées par l'application pure et simple de la législation afférente aux allocations familiales, mais il nécessite, outre une gestion comptable précise de l'ensemble des opérations financières concernées, un mécanisme de communication rigoureux entre les caisses d'allocations familiales et l'administration de l'aide à la jeunesse; or, l'échange d'informations entre ces entités n'est pas optimal.

Si ce n'est la complexité de ce mécanisme de

(52) *Conseil coordination service jeunes, Service de placement familial, L'espoir.*

déduction des allocations familiales, le subventionnement des familles d'accueil n'appelle pas, en soi, de remarques importantes. Le suivi du placement et les modalités de liquidation des subsides y afférents divergent selon que la famille fait, ou non, l'objet d'un encadrement par un service de placement familial. La prise en charge administrative et financière des familles non encadrées est assurée directement par la direction générale de l'aide à la jeunesse. Les montants des subsides pour frais ordinaires versés aux familles sont aisément contrôlables, de même que les sommes qui leur sont remboursées à titre de frais spéciaux. La comptabilisation en est correctement tenue. Il apparaît toutefois que ces familles éprouvent des difficultés à comprendre et à suivre les conditions d'attribution des subventions. Par méconnaissance des procédures et des dispositions réglementaires, elles ne perçoivent donc pas toujours la totalité des montants auxquels elles peuvent prétendre. Outre cet aspect financier, ces familles ne bénéficient d'aucun guidage psychologique, pédagogique ni social.

Pour les familles encadrées, ce guidage est assuré par les services de placement ; ces derniers perçoivent en outre les subventions, à charge pour eux de les leur rétrocéder. Constitués en ASBL, les quatorze services de placement familial agréés par la Communauté française ont pour mission réglementaire la sélection et l'accompagnement socio-pédagogique des parents d'accueil. Par contre, leur interposition comme relais financier entre le département et les familles encadrées ne découle d'aucune disposition légale ou réglementaire, mais résulte d'une pratique quasi institutionnalisée depuis des années.

Dans leur chef, l'utilisation adéquate des fonds versés par le pouvoir subsidiant doit pouvoir être justifiée, au travers des exigences de fond et de forme d'une comptabilité analytique en partie double, selon un plan minimum normalisé dont le Gouvernement a fixé le contenu et imposé l'usage dès 1996. Or, une large majorité de services n'appliquait toujours pas ce plan au terme de l'exercice 1999, après la refonte du cadre organique. De plus, l'analyse plus approfondie des situations financières transmises périodiquement au ministère révèle d'autres anomalies. Des lacunes sont ainsi constatées dans la manière dont s'enregistrent les transits de fonds à destination des familles. Il est également impossible de connaître avec exactitude les sommes qui sont reversées aux bénéficiaires ou, a fortiori, de savoir dans quels délais ces versements ont lieu. Des carences aussi fondamentales ne permettent pas de vérifier dans quelle mesure les familles reçoivent effectivement

leur dû.

Par ailleurs, le contrôle de l'inspection comptable ne tend pas à établir de manière précise la corrélation entre les données relatives à ces subsides telles qu'elles ressortent des états récapitulatifs établis par l'administration et telles qu'elles figurent dans les comptes des services. De la sorte, le rôle d'intermédiaire financier assumé par les services de placement familial en dehors des prescriptions réglementaires est dénué de toute transparence. Ces services perçoivent, pour l'exécution de leurs missions réglementaires, des subventions visant à couvrir leurs frais de fonctionnement et de personnel selon des modalités que les arrêtés organique du 15 mars 1999 ont revues pour l'ensemble des structures agréées de l'aide à la jeunesse. En l'occurrence, l'écart entre les reliquats de subsides généralement dégagés pour le fonctionnement d'une majorité de services et la situation déficitaire qui prévaut, inversement, en termes de charges de personnel pose question.

La Cour recommande de rappeler, dans l'immediat, à tous les services de placement familial l'obligation d'enregistrer leurs opérations financières selon les règles d'imputation en partie double, conformément aux rubriques du plan normalisé imposé par le Gouvernement et sans exception quant à l'origine ou à la destination des fonds. Au départ de ces écritures, la vigilance du contrôle interne devrait porter, tout particulièrement, sur la justification de l'emploi des subventions qui doivent être rétrocédées aux familles.

A terme, il convient de poser la question du recentrage de l'activité des services de placement familial sur les missions qui leur sont réglementairement imparties, à savoir le guidage des jeunes et de toutes les familles d'accueil. Les services pourraient ainsi être déchargés du paiement, aux bénéficiaires, des subsides pour les frais ordinaires ou spéciaux d'entretien et d'éducation, lequel s'effectuait, dès lors, sous la seule responsabilité de l'administration de la Communauté française.

6 Réponse de la ministre

Dans sa lettre du 16 juillet 2004, la ministre de l'aide à la jeunesse et de la santé apporte des réponses au sujet de l'organisation financière du subventionnement des familles d'accueil, de la tenue de la comptabilité par les services de placement familial et de l'inspection comptable.

En ce qui concerne le transit, par les services de placement, des subventions allouées aux familles d'accueil encadrées, la ministre considère cette pratique, qui est dépourvue de base régle-

mentaire, comme inadéquate en raison des dysfonctionnements constatés et des difficultés, pour les services, d'adjoindre un rôle d'intermédiaire financier à leur mission d'accompagnement pédagogique. Contrairement à l'avis de la Fédération des services de placement familial, elle préconise donc que ces subsides soient, de même que pour les familles non encadrées, directement versés, par la direction générale de l'aide à la jeunesse, aux familles encadrées.

Par ailleurs, la complexité du système de déduction des allocations familiales, qui entraîne des retards de paiement et pénalise ainsi les familles, amène la ministre à proposer une simplification du mode de calcul. Par ailleurs, elle suggère de désigner, au sein de la direction générale, une personne de référence qui puisse renseigner les familles non encadrées à propos du remboursement des frais spéciaux.

Quant à la comptabilité des services de placement familial, si la ministre constate une amélioration depuis l'entrée en vigueur des arrêtés du 15 mars 1999, elle estime néanmoins indispensable de remédier aux lacunes encore constatées en confiant la tenue de cette comptabilité à une personne compétente en la matière. Elle recommande, en cas d'irrégularités avérées, une stricte application des mesures de sanction prévues par l'arrêté cadre du 15 mars 1999, visant le retrait éventuel de l'agrément du service.

Enfin, la ministre fait état des efforts entrepris pour renforcer l'effectif du personnel et moderniser l'équipement informatique de l'inspection comptable, de manière à lui permettre d'exercer un contrôle plus efficace et de jouer un rôle de conseiller auprès de services de placement familial.

CONTRÔLE DE L'ORDONNANCEMENT ET DU RECOUVREMENT DES RECETTES PROVENANT DE LA RÉCUPÉRATION DES TRAITEMENTS PAYÉS AUX ENSEIGNANTS QUI BÉNÉFICIENT D'UN CONGÉ OU D'UNE MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MISSION (53)

La Cour a contrôlé la gestion des dossiers relatifs aux membres du personnel enseignant qui bénéficient d'un congé ou d'une mise en disponibilité. L'examen a fait apparaître une bonne tenue et un suivi régulier de ces dossiers, ainsi qu'une comptabilisation correcte des recettes y afférentes. La Cour a néanmoins relevé quelques problèmes en matière de gestion, quant au délai de signature de l'arrêté ministériel d'autorisation, au respect de la périodicité de facturation et à l'interprétation d'un point de disposition légale, ainsi qu'en matière de traitement des droits irrécouvrables ou anulés. Afin de remédier à ces difficultés, elle a formulé des recommandations, que l'administration s'est engagée à mettre en oeuvre.

1 Aperçu réglementaire

La base légale de la perception des recettes faisant l'objet du présent article réside dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce décret autorise le Gouvernement de la Communauté française à accorder aux membres du personnel enseignant, nommés ou engagés à titre définitif, des congés pour mission ou des mises en disponibilité pour mission spéciale.

Le décret, notamment les articles 5, 6 et 18, énumère les différents types de missions qui peuvent être confiées par le Gouvernement et précise si le traitement ou la subvention-traitement du membre du personnel détaché reste à la charge de la Communauté française ou est soumis(e) à une obligation de remboursement. Dans la majeure partie des cas, les détachements sont accordés pour une période de deux ans, renouvelable par périodes de deux ans maximum (54).

1.1 Congés pour mission accordés à titre gratuit

Le traitement (ou la subvention-traitement) du membre du personnel enseignant détaché en vertu

(54) Articles 9 et 19 du décret du 24 juin 1996.

des dispositions des articles 5 et 17 (missions de moins d'un mois) du décret du 24 juin 1996 reste à la charge de la Communauté française lorsque la mission accordée par le Gouvernement s'effectue :

- auprès de services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement ;
- auprès d'un cabinet ministériel de la Communauté française ;
- auprès d'une organisation représentative des pouvoirs organisateurs d'enseignement, ou d'une association de parents ou d'étudiants, agréées par le Gouvernement ;
- dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement, décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française.

Les congés pour mission accordés à titre gratuit ne peuvent excéder 250 charges complètes (55).

1.2 Congés pour mission accordés contre remboursement

Les missions accordées par le Gouvernement en vertu des dispositions des articles 6 et 17 (missions de moins d'un mois) du décret du 24 juin 1996 impliquent l'obligation, pour les organismes auprès desquels elles sont effectuées, de rembourser le traitement ou la subvention-traitement versé à l'agent.

Les missions visées par l'article 6 doivent se rapporter à l'enseignement ou à la guidance psycho-médico-sociale, ou s'exercer :

- auprès d'un cabinet ministériel de l'Etat fédéral ou d'une autre entité fédérée ;
- auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants, du Sénat ou de l'Assemblée d'une entité fédérée ;

(55) Les congés pour mission accordés sur la base de l'article 17 n'interviennent pas dans le calcul des quotas à respecter.

- au sein du Cabinet du Roi ;
- auprès d'une organisation de jeunesse (56) ;
- auprès d'une organisation d'éducation permanente (57) ;
- auprès d'un organisme exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée (58).

Les missions accordées à ce titre ne peuvent excéder 326 charges complètes.

1.3 Mises en disponibilité pour mission

La rémunération des membres du personnel bénéficiant d'une mise en disponibilité pour mission spéciale (59) doit être prise en charge (60) par l'organisme au sein duquel la mission est effectuée. Soit celui-ci rétribue directement le membre du personnel détaché, soit il rembourse à la Communauté française le traitement ou la subvention-traitement qu'elle continue de verser.

Les mises en disponibilité pour mission spéciale sont limitées à 150 charges complètes.

2 Objet et méthodologie du contrôle

Depuis le 1er janvier 2002, la gestion des dossiers relatifs aux membres du personnel enseignant qui bénéficient d'un congé ou d'une mise en disponibilité est centralisée auprès de la « cellule Missions » de l'administration générale des personnels de l'enseignement (61). Avant la création de cette cellule unique, les dossiers étaient traités par trois services, dotés chacun de leur propre comptable (62).

(56) Dans le cadre et aux conditions de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse des membres du personnel enseignant et de ses arrêtés d'exécution.

(57) Agréée sur la base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général, aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

(58) Sur la base du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation socio-professionnelle continuée.

(59) Chapitre III du décret du 24 juin 1996.

(60) A l'exception des membres du personnel détachés dans une école européenne, qui continuent à bénéficier de leur traitement ou subvention-traitement sans qu'il y ait lieu à remboursement.

(61) Désignée ci-après par les termes « l'administration ».

(62) Respectivement compétent pour le niveau fondamental de l'enseignement subventionné, les autres niveaux de l'enseigne-

Par ailleurs, depuis l'année 2003, cette cellule est également chargée de la gestion des dossiers d'enseignants en congé pour activités syndicales, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 (63) ou du décret du 17 juillet 2003 (64).

L'examen des premiers comptes (années 1997 et suivantes), produits par les comptables relevant des trois services précités, avait laissé apparaître de nombreux manquements. L'administration tardant à remédier à ces dysfonctionnements, la Cour a décidé de consacrer un contrôle approfondi à la gestion comptable de la nouvelle cellule. Ce contrôle a été réalisé au cours du 1er semestre de l'année 2004.

Il a porté essentiellement sur l'accomplissement des tâches présentant un impact financier, à savoir l'ordonnancement et le recouvrement des recettes prévues par le décret précité. Une attention particulière a ainsi été accordée au compte établi pour l'année 2003 par la comptable actuelle de la cellule Missions.

Les conclusions provisoires de ce contrôle ont été débattues contradictoirement le 21 juin 2004 avec les représentants du ministère de la Communauté française. L'administrateur général des personnels de l'enseignement a transmis, le 24 juin 2004, un mémoire en réponse. Le 21 septembre 2004, la Cour a fait part de ses remarques et observations, intégrant celles de l'administration, au ministre du budget ainsi qu'aux ministres chargés de l'enseignement. A ce jour, aucun de ceux-ci n'a répondu à la Cour.

3 Enjeux financier et budgétaire

Le montant moyen des recettes encaissées au cours des années 2001 à 2003, au titre de remboursement des rémunérations des membres du personnel enseignant en congé ou mis en disponibilité pour mission (65), s'établit à 12,1 millions d'euros. L'importance des recettes perçues en 2002 découle de la création de la cellule Missions et de l'important travail de remise en ordre des dossiers effectué par cette cellule (Voir Tableau 2. : Recettes imputées).

A l'heure actuelle, ces recettes sont imputées indifféremment à deux articles différents du bud-

— ment subventionné et l'enseignement de la Communauté.

(63) Portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

(64) Visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement.

(65) Y compris les congés pour activités syndicales.

TAB. 2 – : Recettes imputées

| Recettes imputées (en euros) | 2001 | 2002 | 2003 | Moyenne |
|---------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| | 10.851.402 | 14.617.401 | 10.940.439 | 12.136.414 |

get des voies et moyens de la Communauté française, les articles 11.02 – *Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL* et 11.03 – *Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL – Chargés de mission + redevance*. La ventilation des recettes entre ces deux articles ne reposant sur aucun critère objectif, la Cour a suggéré que l'ensemble des recettes liées aux congés et aux mises en disponibilité pour mission soit dorénavant imputé à un article unique (66).

En vue d'améliorer la lisibilité du budget des voies et moyens, il serait également souhaitable que les recettes liées aux congés pour activités syndicales soient enregistrées en regard d'un article spécifique à créer (67).

Lors de la procédure contradictoire, l'administration a marqué son accord sur ces deux propositions.

4 Evaluation globale du fonctionnement de la cellule Missions

Le contrôle a mis en évidence l'amélioration de la tenue et du suivi des dossiers relatifs aux enseignants en congé ou mis en disponibilité pour mission. Cette amélioration est incontestablement liée à la centralisation de la gestion.

Ainsi, le classement des pièces dans les dossiers individuels des enseignants concernés est effectué de manière régulière et n'appelle plus actuellement de critique. Par ailleurs, toutes les informations concernant ces dossiers sont reprises dans une base de données informatique, ce qui permet d'en suivre aisément l'avancement.

Quelques problèmes particuliers subsistent toutefois en ce qui concerne les délais nécessaires à la signature de l'arrêté ministériel autorisant le congé ou la mise en disponibilité de l'enseignant, le respect de la périodicité de la facturation et l'interprétation de certaines dispositions du décret du 24 juin 1996, en particulier l'article 7.

(66) D'autant que l'article 11.02 n'enregistre plus qu'une infime partie des recettes (126.000 euros en 2003).

(67) Etant donné que ces recettes se fondent sur des dispositifs légaux et réglementaires spécifiques.

4.1 Signature tardive des arrêtés attribuant un congé ou une mise en disponibilité

Les instructions arrêtées par l'administration imposent aux membres du personnel enseignant qui souhaitent obtenir un congé ou une mise en disponibilité pour mission de faire parvenir à la cellule Missions le formulaire de demande ad hoc trois mois avant le début de la mission. Ce document est ensuite soumis pour accord au pouvoir organisateur dont l'enseignant relève et à l'organisme auprès duquel la mission s'effectuera.

Après réception et examen de ces documents, la cellule Missions transmet un projet d'arrêté au ministre compétent. Aux termes des instructions précitées, l'enseignant ne peut quitter sa fonction dans l'établissement scolaire que lorsque l'arrêté de mise en congé ou en disponibilité a été signé.

Dans la pratique, les membres du personnel bénéficiant d'un congé ou d'une mise en disponibilité contreviennent régulièrement à cette règle, essentiellement en raison des retards qui affectent la signature des arrêtés. Ainsi, l'examen de 76 demandes de congé ou de mise en disponibilité, relatives aux années scolaires 2002-2003 et 2003-2004, a montré que l'arrêté était signé, en moyenne, 30 jours après le début de la mission et que seuls 20 % des arrêtés l'étaient avant la date prévue pour le début de celle-ci. Ces constats valent pour les deux années scolaires prises séparément (Voir Tableau 3. : Arrêtés signés avant le début de la mission).

En outre, la Cour souligne que certains demandeurs semblent faire peu de cas des formalités administratives précitées et tardent à informer la cellule Missions de leur projet de détachement. Lors de la procédure contradictoire, l'administration a également signalé que les retards sont parfois attribuables aux organismes occupant les membres du personnel détachés et à l'Inspection des finances.

Les retards affectant la signature des arrêtés sont de nature à compliquer les tâches de facturation de la cellule Missions. Par exemple, lorsqu'un directeur d'établissement scolaire refuse de libérer le membre du personnel tant qu'il n'est pas en possession de l'arrêté dûment signé, ce dernier est contraint d'entamer sa mission à une date ultérieure à celle mentionnée dans l'arrêté. Dans ce cas, l'organisme bénéficiaire peut se voir récla-

TAB. 3 – : Arrêtés signés avant le début de la mission

| Arrêtés signés avant le début de la mission | 15 | 19,7 % |
|--|-----------|----------------|
| Arrêtés signés moins d'un mois après le début de la mission | 25 | 32,9 % |
| Arrêtés signés entre un et deux mois après le début de la mission | 11 | 14,5 % |
| Arrêtés signés entre deux et trois mois après le début de la mission | 15 | 19,7 % |
| Arrêtés signés plus de trois mois après le début de la mission | 10 | 13,2 % |
| TOTAL | 76 | 100,0 % |

mer le remboursement des traitements pour des périodes pendant lesquelles l'enseignant était toujours en fonction dans son établissement scolaire.

Ces derniers mois, l'administration a pris diverses mesures en vue de mieux informer les différents intervenants (enseignants et organismes bénéficiaires) de leurs obligations et d'éviter la répétition des problèmes qui viennent d'être soulevés.

La Cour a recommandé que la cellule Missions poursuive ses efforts de sensibilisation des membres du personnel enseignant à la nécessité d'introduire leur demande de congé pour mission suffisamment tôt afin de permettre au ministre compétent de signer l'arrêté avant le début de la mission et aux établissements scolaires de pourvoir à leur remplacement.

4.2 Non-respect de la périodicité de la facturation

L'article 6, § 2, du décret du 24 juin 1996 dispose que le traitement ou la subvention-traitement des membres du personnel enseignant en congé ou mis en disponibilité pour mission doit être récupéré(e) trimestriellement par la Communauté française auprès de l'organisme bénéficiaire.

Cette obligation n'est pas strictement respectée par la cellule Missions. L'examen d'une trentaine de dossiers a en effet montré que la cellule n'adressait généralement que deux ou trois factures par année scolaire.

Lors de la procédure contradictoire, l'administration a précisé que pour répondre à la demande formulée par la plupart des organismes débiteurs, elle a mis en place une procédure de facturation par quadrimestre (envoi des factures en janvier, mai et septembre). En vue de légaliser cette nouvelle procédure, elle a fait part de son intention de soumettre une proposition de modification du décret du 24 juin 1996 au Gouvernement de la Communauté française.

Par ailleurs, elle a signalé qu'elle serait, à l'avenir, attentive à établir par priorité les demandes de remboursement relatives aux congés et aux mises

en disponibilité pour lesquels l'arrêté a été pris tardivement.

4.3 Interprétation contestable des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 par l'administration

Le décret du 24 juin 1996 fixe le nombre maximum de congés et de mises en disponibilité pour mission que peut accorder le Gouvernement de la Communauté française. En ce qui concerne spécifiquement les congés, ce nombre varie selon que le traitement de l'enseignant ou la subvention-traitement reste à la charge de la Communauté française (article 5, § 2) ou est récupéré(e) auprès de l'organisme auprès duquel la mission est effectuée (article 6, § 4).

L'article 7 de ce décret stipule, quant à lui, que les congés pour mission octroyés aux membres du personnel remplacés par des agents contractuels subventionnés (ACS) ne sont pas imputés aux quotas déterminés par les articles 5 et 6. La cellule Missions se fonde sur cet article pour exonérer d'office du remboursement du traitement les organismes occupant un membre du personnel remplacé dans son établissement scolaire par un ACS.

La Cour est d'avis que cette interprétation n'est pas conforme à la lettre dudit article 7. En effet, tel qu'il est libellé, celui-ci est totalement étranger au problème de la prise en charge de la rémunération des membres du personnel détachés, lequel est réglé par les dispositions des articles 5 et 6. Aux termes de ces dispositions, ce n'est pas le mode de remplacement de l'enseignant détaché mais bien la qualité et les activités de l'organisme ou du service bénéficiaire qui déterminent l'obligation pour celui-ci de rembourser ou non le traitement (68).

Au cours de la procédure contradictoire, l'administration a objecté que l'intention du Gouvernement de la Communauté française lors de la rédaction de cet article visait bien à accorder la gratuité des détachements relatifs à des enseignants

(68) Voir supra, point A.

remplacés par des ACS, eu égard au fait que ces postes sont financés par les Régions. Toutefois, l'administration n'a fourni aucun élément pour étayer son argumentation.

Par ailleurs, s'il peut paraître logique que la Communauté ne réclame pas le remboursement du traitement qu'elle a payé puisque le remplacement du membre du personnel ne lui a occasionné aucune charge supplémentaire (69), on ne peut toutefois exclure l'hypothèse que l'objectif des subventions régionales est d'augmenter l'encadrement dans les écoles, lequel n'est plus atteint si la mise en congé pour mission s'effectue à titre gratuit.

En tout état de cause, il est clair que ces problèmes d'interprétation proviennent du caractère peu explicite des dispositions de cet article 7. La Cour appuie dès lors la proposition formulée par l'administration de revoir le libellé de cet article.

5 Examen de la comptabilité de la cellule Missions

La Cour a examiné cette comptabilité sur la base du compte qui lui a été transmis pour l'année 2003.

D'une manière générale, cet examen a permis de constater que la comptable se conforme aux directives en vigueur à la Communauté française en matière de comptabilité des recettes et que, de manière plus particulière, elle applique correctement les dispositions de l'article 6, § 2, du décret du 24 juin 1996, qui prescrivent les procédures à suivre à l'égard des débiteurs en défaut de paiement.

Quatre problèmes ont néanmoins été identifiés, qui sont exposés ci-après.

5.1 Maintien dans la comptabilité de droits irrécouvrables

Au 31 décembre 2003, la comptabilité enregistre encore des créances relatives à des remboursements d'allocations familiales payées en 1997 (2.030,10 euros) et de traitements de membres du personnel détachés dans des organismes de jeunesse durant les années 1996 et 1997 (1.562.646,63 euros au total).

Ces droits ayant été jugés irrécouvrables par les ordonnateurs de recettes, il incombait au comptable d'adresser une demande de décharge au Gouvernement, conformément à l'article 67 des

(69) En raison de la subvention versée par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale.

lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (70), de manière à pouvoir les annuler dans sa comptabilité.

Pareille demande a déjà été introduite sans succès à trois reprises, en date des 12 décembre 2001, 10 juillet 2002 et 7 mars 2003. Une nouvelle demande, mieux motivée, a été envoyée au ministre du budget. Il revient à ce dernier d'exercer les responsabilités que lui assigne l'article 67 précité.

5.2 Problème de l'école européenne de Munich

En 2003, la comptable a perçu un montant de 181 milliers d'euros au titre de remboursement des traitements d'enseignants détachés auprès de l'école européenne de Munich. La Cour, tout en soulignant que l'exactitude des sommes versées de manière récurrente par cette école n'est pas vérifiée par la cellule Mission, relève qu'en vertu de l'article 25 du décret du 24 juin 1996, les détachements auprès des écoles européennes ne sont pas soumis à une obligation de remboursement.

5.3 Droits ramenés à zéro

Les investigations effectuées par la Cour ont montré que plusieurs droits imputés en 2003 dans la comptabilité de la cellule Mission ont été annulés, sur la base d'une décision prise par l'ordonnateur de recettes le 21 janvier 2004.

Ces droits, portant sur un montant total de 38 milliers d'euros, concernent la récupération d'allocations familiales versées durant l'année scolaire 2002-2003 à des membres du personnel détachés auprès d'ASBL actives dans la formation en cours de carrière (71). Ces ASBL ont refusé de donner suite aux demandes de remboursement, arguant de ce que celles-ci, adressées le 13 octobre 2003, avaient été transmises trop tardivement pour pouvoir encore être intégrées dans leurs comptes relatifs à l'année scolaire 2002-2003.

La Cour a émis les plus nettes réserves au sujet de la légalité de la décision d'annulation prise par l'ordonnateur de recettes. En effet, il ressort de l'examen des pièces appuyant la demande de remboursement adressée par la cellule Missions que cette créance était incontestablement due, sur la base du décret du 24 juin 1996, et qu'elle n'était pas frappée de prescription. Il s'ensuit que c'est au

(70) Et aux dispositions édictées aux pages 46 et 47 du « Vademecum pour les intervenants en matière de recettes à la Communauté française ».

(71) Ces allocations avaient été, dans un premier temps, remboursées par la Communauté française à l'ONAFITS.

ministre du budget, voire au Parlement de la Communauté française, qu'il appartient, le cas échéant, d'accorder décharge à la comptable.

Par ailleurs, l'argumentation des ASBL débitrices est sujette à caution. En vertu de leurs arrêtés de subventionnement, celles-ci ne doivent produire leurs comptes, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, que le 15 novembre suivant le terme de l'année scolaire. En tout état de cause, la demande de remboursement de la cellule Missions ne pouvait pas être considérée comme tardive.

Il faut toutefois relever que, depuis lors, la cellule Missions a abandonné la pratique de la facturation annuelle des allocations familiales. Elle facture désormais celles-ci en même temps que les charges de traitement. Dès lors, ces problèmes ne devraient plus se reproduire à l'avenir.

Au cours de la procédure contradictoire, l'administration a fait part de son intention de solliciter la décharge pour ces créances litigieuses auprès du ministre du budget.

5.4 Reprise des droits non recouverts du passé

La comptable jadis chargée de recouvrer les traitements des membres du personnel enseignant en congé du réseau de la Communauté française a clôturé sa gestion le 31 décembre 2002. La comptable actuelle de la cellule Missions aurait dû reprendre, au 1er janvier 2003, les sommes non recouvrées issues de la gestion de la comptable précédente.

En raison des inexactitudes et incohérences entachant les états comptables qui lui ont été transmis, la comptable actuelle de la cellule Missions n'a pas accepté de procéder à l'incorporation de ces droits dans sa comptabilité. Un examen approfondi de ces états comptables, effectué par cette dernière au mois de mai 2004, a montré que le montant global (2.948 milliers d'euros) y figurant est dépourvu de toute fiabilité puisqu'il inclut des droits constatés qui ont déjà été apurés par un remboursement (1.425 milliers d'euros), ou dont le montant est inexact (442 milliers d'euros). Par ailleurs, une partie importante (600 milliers d'euros au total) de cet encours porte sur des droits qui semblent irrécupérables, voire prescrits.

Depuis le 1er janvier 2003, la cellule Missions s'est efforcée, dans la mesure de ses possibilités, de remettre de l'ordre dans la gestion comptable qu'elle a reprise. Au cours de l'année 2003, elle a ainsi établi, en ce qui concerne les droits présentant un montant inexact, de nouveaux ordres de recouvrement pour un montant total de 231 mil-

liers d'euros.

Par ailleurs, la comptable actuelle de la cellule Missions a pu récupérer une partie des créances reprises à concurrence de 234 milliers d'euros (dont 104 milliers d'euros en 2003).

Afin de clarifier la situation reprise de la comptable précédente, la Cour a invité la cellule Missions à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures suivantes : une demande de décharge auprès du ministre du budget pour les droits prescrits, insuffisamment établis ou considérés comme irrécupérables (72), la refacturation systématique (avec comptabilisation du droit dans le logiciel « Recettes ») de toutes les demandes de remboursement erronées et l'envoi de mises en demeure pour les droits incontestablement dus.

Au cours de la procédure contradictoire, l'administration s'est engagée à répondre à toutes ces demandes. Elle a précisé que différentes tâches avaient déjà été réalisées (envoi de mises en demeure, refacturation des demandes erronées) et que, pour le surplus, elle pourrait compter sur le renfort d'un comptable, mis à disposition par le service général d'audit budgétaire et financier.

Par ailleurs, la Cour a souhaité que les comptes 2003 de la cellule Missions soient corrigés de manière à y incorporer les droits repris de la comptable précédente.

6 Reddition des comptes en fin de gestion de la comptable chargée du recouvrement des traitements des enseignants en congé ou mis en disponibilité pour mission du réseau de la Communauté française

Cette comptable a cessé ses fonctions au 31 décembre 2002 (73) et a transmis à la Cour son compte annuel pour l'année 2002.

Bien que le contrôle de ce compte ne soit pas encore clôturé, la Cour a constaté que le montant (8.189 milliers d'euros) des droits constatés non recouverts au 31 décembre 2002, tel que mentionné dans ce compte, ne correspond pas à celui

(72) Dossiers pour lesquels aucune subvention n'a été allouée par la Communauté française pour permettre aux organismes bénéficiaires de prendre en charge les demandes de remboursement.

(73) Il faut toutefois rappeler que, depuis le 1er janvier 2002 et la création de la cellule Missions, ses activités comptables se limitaient à poursuivre le recouvrement des droits constatés avant le 1er janvier 2002 et à remettre sa comptabilité en ordre en vue de sa reprise par la comptable de la cellule Missions.

(2.948 milliers d'euros (74)) des états comptables transmis à la cellule Missions.

La Cour a demandé instamment que ces discordances soient éclaircies et que le montant, issu de cette gestion, des droits restant à recouvrer au 31 décembre 2002 soit fixé de manière précise et définitive, puis répercuté dans les comptes annuels 2002 et 2003 des comptables concernées.

7 Congés pour activités syndicales

L'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités dispose que le membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent conserve notamment son droit au traitement (75). L'organisation syndicale dont il dépend doit toutefois rembourser une somme égale au montant total des rémunérations versées à l'agent détaché.

Un important effort de remise en ordre des dossiers des enseignants en congé pour activités syndicales a été effectué depuis leur reprise, au 1er janvier 2003, par la cellule Missions. Cette dernière a ainsi soumis, à la signature des ministres compétents, de nombreux arrêtés permettant de régulariser, parfois très tardivement, la situation administrative des enseignants concernés.

La périodicité trimestrielle des demandes de remboursement prescrite par l'article 78, § 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité n'est toutefois pas respectée. L'examen d'une quinzaine de dossiers d'enseignants en congé pour activités syndicales a montré que la cellule Missions n'établissait généralement qu'une ou deux factures par année scolaire.

Au cours de la procédure contradictoire, l'administration s'est engagée à conformer la facturation à la périodicité imposée par le texte réglementaire.

La Cour relève que depuis le 1er septembre 2003 (76), les organisations syndicales bénéficient de la mise à disposition gratuite de vingt-huit enseignants. Il convient toutefois de noter que, dans le passé, sur la base d'un accord sectoriel conclu le

12 mai 1999 entre les organisations syndicales et le Gouvernement de la Communauté française, la Communauté a accordé de nombreux congés pour activités syndicales sans obligation de remboursement à la charge de l'organisation syndicale.

La Cour souligne qu'un tel accord ne pouvait fonder une exonération de remboursement pour les organisations syndicales. Celle-ci devait, conformément aux dispositions de l'article 179 de la Constitution (77), être établie par un décret. Il s'ensuit que tous les détachements d'enseignants pour activités syndicales octroyés à titre gratuit pour la période du 1er janvier 1999 (78) au 31 août 2003 l'ont été de manière irrégulière.

(74) A noter que, d'après la cellule Missions, des droits pour un montant de 1.425 milliers d'euros étaient déjà apurés par un remboursement, ce qui ramenait en fait l'encours repris à 1.523 milliers d'euros.

(75) Titre VI – Des personnes qui participent à l'activité syndicale de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

(76) Date d'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2003 visant à donner aux organisations syndicales les moyens de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement.

(77) Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

(78) Date d'entrée en vigueur de l'accord sectoriel précité.

REDDITION DES COMPTES DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC

Les comptes des organismes de la catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (79).

Quant aux comptes des organismes de la catégorie B(80), après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (81).

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 20 octobre 2004 est établi ci-après, en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (Voir Tableau 4. : Organisme de la catégorie B).

(79) Art. 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(80)

(81) Art. 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954.

TAB. 4 – : Organisme de la catégorie B

| Organisme de la catégorie B | |
|---|------------------------------------|
| Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) | Comptes des exercices 2000 à 2003 |
| Office de la naissance et de l'enfance (ONE) | Comptes des exercices 2002 et 2003 |

EVALUATION DES PROCÉDURES DE COMPTABILISATION DES DROITS ET RECETTES DU FONDS DES SPORTS

Suite aux observations formulées en 2000 par la Cour quant aux comptes annuels du Fonds des sports, la direction générale du sport a mis en place un nouveau logiciel en mars 2003. Cette même année, la Cour a procédé à un contrôle de la tenue de la comptabilité des centres sportifs pour 2000 et 2001, afin d'inventorier les problèmes restant en souffrance avant l'usage de ce logiciel. Des carences ont été relevées quant à la comptabilisation des recettes des stages individuels, des factures et des droits constatés, au respect de la réglementation en vigueur, ainsi qu'à la régularité du compte de gestion. L'administration s'est engagée à corriger ces déficiences.

A l'occasion d'un contrôle sur place des comptes annuels du Fonds des sports, effectué en 2000, la Cour a mis en évidence d'importants dysfonctionnements dans la comptabilité des centres sportifs, particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement et le suivi des factures émises en contrepartie des services fournis. Afin de remédier à ces problèmes, la direction générale du sport a décidé de mettre en chantier une importante réforme de l'organisation comptable et informatique des centres sportifs.

Celle-ci a débouché sur la mise en place, en mars 2003, d'un logiciel qui intègre la partie gestion et la partie comptabilité des centres, en appliquant les prescriptions de la circulaire ministérielle du 18 mai 2001 en matière de perception des recettes.

Dès le 1^{er} janvier 2003, la Cour a procédé à un contrôle approfondi des opérations comptables effectuées par les centres en 2000 et 2001, de manière à dresser un inventaire des problèmes en souffrance, avant la reprise des données comptables par le nouveau logiciel.

Le contrôle de la Cour s'est essentiellement attaché, d'une part, à vérifier la régularité, au regard des diverses normes qui en régissent la perception, des opérations de recettes effectuées par les centres sportifs, ainsi que la conformité des enregistrements comptables aux pièces justificatives, et, d'autre part, à évaluer les procédures de comptabilisation des opérations, de la constatation du droit à son extinction. A cet effet, la Cour a visité 10 des 21 centres sportifs que compte le Fonds des sports.

Les conclusions de ce contrôle ont été consignées dans un rapport provisoire, communiqué le 4 novembre 2003 au secrétaire général du ministère de la Communauté française, et discutées lors d'une réunion contradictoire, qui s'est tenue le 8 décembre 2003 avec les responsables de la direction générale du sport. Ceux-ci ont, le 3 février 2004, transmis un mémoire en réponse. Le 2 mars 2004, la Cour a fait part de ses remarques et observations au ministre du budget, avec copie au ministre de la culture, de la fonction publique, de la jeunesse et des sports de la Communauté française. A ce jour, ces courriers n'ont pas donné lieu à réponse.

1 Cadre décréto et comptable

En vertu du décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, le Fonds des sports est un fonds budgétaire de type C, dont les recettes sont inscrites à l'article 06.05 du budget des voies et moyens et les dépenses imputées à l'allocation de base 12.33 – *Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives* du programme 11 – *Imprimés, publications, relations publiques* de la division organique 26 – *Sports* du budget général des dépenses.

Conformément au tableau annexé à ce décret du 27 octobre 1997, le fonds est alimenté en recettes, notamment, par la dotation de la Loterie nationale et les droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif. Ces recettes servent à couvrir les frais de fonctionnement des 21 centres sportifs et des 6 bureaux provinciaux de la Communauté française.

Deux types d'actions sont menés par les centres sportifs. D'une part, ils organisent des stages individuels qui produisent des recettes au comptant, l'inscription à ces stages étant, en principe, conditionnée par le paiement intégral des frais qui s'y rapportent. D'autre part, ils accueillent des groupes (écoles, clubs sportifs, etc.), auxquels sont facturées les prestations fournies, avec, généralement, réclamation préalable d'un acompte.

Le Fonds des sports est soumis aux prescrip-

tions de la circulaire ministérielle du 18 mai 2001 relative à la perception des recettes en Communauté française.

2 Résultats du contrôle

2.1 Comptabilisation des recettes des stages individuels

Aucune instruction n'ayant jamais été donnée aux centres quant à la gestion des recettes provenant des stages individuels, chacun d'eux a mis en place ses propres procédures, qui s'avèrent généralement peu satisfaisantes.

La Cour a dès lors souhaité que des instructions soient adressées aux centres, qui leur précisent les pièces justificatives à confectionner afin de permettre une réconciliation aisée entre les prestations et les paiements, jusqu'à présent quasiment impossible dans la plupart des centres, ainsi que l'identification rapide des stages impayés, pour établir les factures nécessaires.

Dans son mémoire en réponse, la direction générale du sport a souligné que les recommandations de la Cour ont déjà été, en partie, mises en oeuvre au début de l'année 2003, par l'instauration d'une base de données centralisée pour la gestion des inscriptions. Elle s'est en outre engagée à apporter à cette base de données les modifications propres à satisfaire à toutes les exigences comptables usuelles.

2.2 Comptabilisation des factures – Tenue des pièces justificatives

L'absence de classement correct des pièces justificatives, observée dans plusieurs centres, ainsi que le défaut de mention, sur les factures, de la date de leur paiement compliquent à la fois la gestion et le contrôle. Par ailleurs, la Cour a régulièrement constaté que certaines écritures comptables n'étaient appuyées d'aucune pièce justificative, ou ne concordaient pas avec ces dernières.

Dans son mémoire en réponse, la direction générale du sport s'est engagée à rappeler aux préposés à la comptabilité ces règles comptables de base et à en faire vérifier le respect par les fonctionnaires de surveillance.

2.3 Modification du montant des droits constatés

La Cour a constaté que les préposés à la comptabilité des centres réduisaient ou annulaient habi-

tuellement des droits constatés dans leur comptabilité sans intervention de l'ordonnateur, ni pièces justificatives. Une nouvelle facture, au montant modifié, portant le même numéro d'ordre était simplement émise et l'enregistrement initial était supprimé. Le nouveau système informatique mis en place en 2003 a réglé une partie de ces problèmes puisqu'il impose, pour toute modification de droit, l'établissement d'une note de crédit signée par l'ordonnateur. Toutefois, la question de la justification de la modification restait ouverte.

Dans son mémoire en réponse, la direction générale du sport a fait savoir à la Cour qu'elle avait donné des instructions écrites pour que les notes de crédit soient appuyées d'une note de justification dûment signée par l'ordonnateur.

2.4 Respect de la réglementation en vigueur

Les stages individuels et les stages de groupes sont régis par des conditions générales, qui déterminent notamment leurs modalités de règlement. Le laxisme dont font preuve la plupart des centres dans l'application de celles-ci complique la tâche du service de la comptabilité et est à l'origine de nombreuses erreurs.

La Cour a insisté pour que ces conditions générales soient strictement respectées par les centres sportifs, après avoir été revues, s'il échet, en concertation avec ceux-ci et adaptées à leurs besoins fonctionnels.

Dans son mémoire en réponse, la direction générale du sport a précisé que de nouvelles conditions générales avaient été mises en place le 1er septembre 2002 en ce qui concerne les stages de groupes.

2.5 Régularité du compte de gestion

La régularité d'un compte annuel de gestion repose sur la concordance entre le résultat comptable et le résultat financier. Cette concordance se vérifie, dans les comptes transmis à la Cour, pour tous les centres. Or, dans la plupart des centres visités, des erreurs ont été constatées dans le montant des droits constatés et des recettes imputées. La rectification des erreurs décelées met à mal l'égalité établie entre les résultats comptable et financier.

La Cour s'est dès lors interrogée sur la fiabilité des comptes rendus. Le résultat financier, attesté par les extraits de compte, étant nécessairement correct et aucun problème n'ayant été décelé dans les dépenses, les erreurs entachant les recettes

sur droits constatés impliquent que le montant des recettes au comptant repris dans les comptes est également erroné. De fait, le contrôle de la Cour a montré que ce dernier est établi, non sur la base des livres comptables, mais par déduction des autres chiffres du compte, de manière à assurer la concordance avec l'encaisse en fin d'exercice.

L'administration a précisé que le nouveau logiciel devrait apporter une réponse adéquate à ce problème, puisque les stages individuels seront dorénavant enregistrés comme droits constatés.

2.6 Factures de débiteurs défaillants transmises à l'administration centrale

La Cour a constaté que le traitement des dossiers des débiteurs défaillants, transmis régulièrement à l'administration centrale par les différents centres, n'était pas opéré avec toute la rigueur requise.

Elle a recommandé que ces dossiers soient répertoriés dans une base de données accessible aux centres, qui leur permette d'en suivre l'évolution.

Suite à ces remarques, une nouvelle procédure a été mise en place au sein de la direction générale du sport, sous la responsabilité de la comptable du Fonds des sports.

Ce 16e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Communauté française a été adopté le 14 décembre 2004 par la Chambre française de la Cour des comptes.

| | |
|-----------------------|-------------|
| Le Président : | Ph. ROLAND |
| Les Conseillers : | M. de FAYS |
| | P. RION |
| | D. CLAISSE |
| Le Greffier en Chef : | F. WASCOTTE |

INDEX CUMULATIF DE 1989 A 2004

ABREVIATIONS

CO = “ Cahier d’observations ”
 v = “ Voir ”
 ta = “ Terme associé ”

TYPOGRAPHIE

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile (**).

Les termes exclus apparaissent en *italique*.

RÉFÉRENCES

- 138^e (1^{er}) CO [Fasc. Ibis] = Comm. fr. = *Doc. Parl.* Ch. (1988-1989)
 146^e (1^{er}) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 91 (1989-1990) - N° 1
 147^e (2^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 162 (1989-1990) - N° 1
 148^e (3^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 221 (1990-1991) - N° 1
 139^e, 140^e, 141^e et 142^e CO [Fasc. II] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 220 (1990-1991) - N° 1
 149^e (4^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 56 (SE 1992) - N° 1
 150^e (5^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 122 (1993-1994) - N° 1
 143^e CO [Fasc. II] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 234 (1994-1995) - N° 1
 151^e (6^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 187 (1994-1995) - N°s 1 et Ibis
 152^e (7^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 39 (1995-1996) - N° 1
 153^e (8^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 133 (1996-1997) - N° 1
 154e (9^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 199 (1997-1998) - N° 1
 155e (10^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 269 (1998-1999) - N° 1
 156^e (11^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 17 (SE 1999) - N° 1
 157^e (12^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 113 (2000-2001) - N° 1
 158^e (13^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 216 (2001-2002) - N° 1
 159^e (14^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 350 (2002-2003) - N° 1
 160^e (15^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 481(2003-2004) - N° 1
 161^e (16^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. (2004-2005) - N° 1

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d’observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour pour le compte du Parlement de la Communauté française en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Communauté française. Les références ci-après qui omettent la mention du fascicule renvoient au fascicule I^{er}.

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DITS "DE LA ST-QUENTIN"**V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

AGENCE DE PREVENTION DU SIDA**1991-1993 : 151^e CO, pp. 90-92 ; 152^e CO, pp. 59-62 ; 156^e CO, pp. 25-26

AIDE À LA JEUNESSE : 147^e CO, pp. 37-39 ; 150^e CO, pp. 54-56 ; 151^e CO, pp. 37-42 ; 153^e CO, pp. 17-21 ; 154^e CO, pp. 19-20 ; 155^e CO, pp. 34-36 ; 159^e CO, pp. 17-37 ; 161^e CO, pp.

AIDES PUBLIQUES**V GARANTIE D’EMPRUNT****V SUBVENTIONS**

ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES : 146° CO, pp. 37-38 ; 148° CO, pp. 37-38 ; 159° CO, pp. 39-46

ARTS PLASTIQUES

V PATRIMOINE ET ARTS PLASTIQUES

ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE : 146° CO, p. 25 ; 150° CO, pp. 56-57

ASBL CHARGEES DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

GÉNÉRALITÉS : 146° CO, pp. 22-26, 40-41 ; 147° CO, pp. 39-43 ; 150° CO, pp. 59-62

LES BANAYS ASBL : 146° CO, p. 24

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE CENTRALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE IMPLANTEE A NIVELLES ASBL : 149° CO, pp. 34-36

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE PRINCIPALE DU BRABANT WALLON A NIVELLES ASBL : 146° CO, p. 40 ; 147° CO, p. 43

CENTRE D'ANIMATION PERMANENTE ASBL : 146° CO, pp. 23-24 ; 147° CO, pp. 39-40 ; 151° CO, pp. 35-37

CENTRE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE - LE BOTANIQUE ASBL : 146° CO, pp. 22-23

CENTRE DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ASBL : 146° CO, p. 41 ; 150° CO, pp. 60-63 ; 152° CO, p. 32

FORMATION SPORT ET CULTURE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ASBL : 147° CO, pp. 41-43

OFFICE DE PROMOTION DU TOURISME ASBL : 146° CO, p. 26 ; 147° CO, pp. 40-41 ; 149° CO, p. 36

AUDIOVISUEL

V RADIO ET TELEVISION ; CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

AVANCES DE TRESORERIE : 150° CO, pp. 42-44

BESOINS DE FINANCEMENT

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES : 146° CO, pp. 40-41 ; 147° CO, p. 43 ; 149° CO, pp. 34-36. ; 150° CO, pp. 60-63 ; 152° CO, pp. 30-32

BUDGETS

PRÉSENTATION ET STRUCTURE : 146° CO, p. 11 ; 150° CO, p. 8

BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 150° CO, pp. 37-42

BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 151° CO, pp. 14-17

BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 152° CO, pp. 16-19

BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 153° CO, pp. 11-13 ; 154° CO, pp. 12-13

BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 153° CO, pp. 13-14 ; 154° CO, pp. 13-15 ; 155° CO, p. 14

BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 155° CO, pp. 14-15

BUDGETS**1999**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 155° CO, pp. 15-16 ; 157° CO, pp. 10-11

BUDGETS**2000**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 157° CO, pp. 10-11

BUDGETS**2001**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 158° CO, pp. 9-10

BUDGETS**2002**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 159° CO, pp. 10-12

BUDGETS**2003**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 160° CO, pp. 10-12 ; 161° CO, pp.

BUDGETS**2004**ANALYSE BUDGETAIRE – SYNTHÈSE : 161° CO, pp.

TA COMPTES GENERAUX ; PREFIGURATIONS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL : 146° CO, p. 39 ; 154° CO, p.18

CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL : 155° CO, pp. 25-32

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE (CHU)**1987-1995 : 148° CO, pp. 58-60 ; 153° CO, pp. 70-80 ; 157° CO, pp. 33-34 ; 159 CO, pp. 53-55

CINEMA

V CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION : 150° CO, pp. 112-119

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES**1983-1992 : 146° CO, pp. 49-50 ; 147° CO, p. 55 ; 151° CO, pp. 69-83 ; 154° CO, pp. 60-63 ; 157° CO, pp. 34-38

COMPENSATIONS ET CONTRACTION BUDGETAIRE : 151° CO, pp. 41-42

COMPTES GENERAUX

COMPTE GENERAL**1980 : 138° CO [Fasc. II bis], 24 p. ; 146° CO, p. 9

COMPTES GÉNÉRAUX**1981-1984 : 139°, 140°, 141° et 142° CO, 53 p.;148° CO, pp. 11-12

COMPTE GÉNÉRAL**1985 : 143° CO [Fasc. II], 20 p.

COMPTE GÉNÉRAL**1986 : 158° CO, p. 7

COMPTE GÉNÉRAL**1987 : 158° CO, p. 7

COMPTE GÉNÉRAL**1988 : 158° CO, p. 7

COMPTE GÉNÉRAL**1989 : 159° CO, p. 7

COMPTE GENERAL**1990 : 159° CO, p. 7

COMPTES GENERAUX**1991-1992-1993-1994-1995 : 161° CO, p.

COMPTES GENERAUX, PALLIATIF A LA TRANSMISSION TARDIVE DES : 151° CO, p. 7 ; 155° CO, p. 11

TA BUDGETS ; PREFIGURATIONS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSES AUX CONSEILS DE REGION ET DE COMMUNAUTE**1989-... : 146° CO, pp. 5-6

COMPETENCES DANS LES MATIERES REGIONALES ET COMMUNAUTAIRES : 146° CO, pp. 5-6 ; 155° CO, pp. 5-10

MISSION JURIDICTIONNELLE : 152° CO, p. 21 ; 155° CO, p. 23 ; 156° CO, p. 10 ; 157° CO, p. 12 ; 158° CO, p. 12 ; 159° CO, p. 15 ; 160° CO, p. 17

MISSIONS ET ORGANISATION : 150° CO, p. 5 ; 152° CO, pp. 21-22 ; 154° CO, pp.17-18 ; 155° CO, pp. 5-10 ; 157° CO, pp. 5-6

VISA AVEC RÉSERVE : 146° CO, p. 18 ; 147° CO, pp. 27-30 ; 148° CO, pp. 29-34 ; 149° CO, pp. 27-29 ; 150° CO, pp. 45-46 ; 153° CO, p. 17

VISA PREALABLE, INFRACTION A LA REGLE DU : 146° CO, pp. 12-14

CRÉANCES PRESCRITES : 149° CO, pp. 30-31

DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES : 146° CO, pp. 9-10 ; 147° CO, pp. 21-24 ; 148° CO, p. 28 ; 149° CO, pp. 24-25 ; 150° CO, pp. 21-22 ; 151° CO, pp. 10-13 ; 152° CO, p.15 ; 153° CO, pp. 14-15 ; 154° CO, pp. 15-16 ; 155° CO, pp. 14-16

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE

CONTROLE DE LA GESTION DE LA DETTE DIRECTE : 155° CO, pp. 17-22

TA FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

DOTATION A LA REGION WALLONNE : 160° CO, pp. 19-24

EMPRUNT DE SOUDURE

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENGAGEMENT DE DEPENSES

V LA SUBDIVISION “ ENGAGEMENT DE DEPENSES ” AUX RUBRIQUES “ MARCHES PUBLICS ” ET “ SUBVENTIONS ”

ENGAGEMENTS FRACTIONNES : 151° CO, p. 44 ; 153° CO, pp. 21-22

ENSEIGNEMENT

GENERALITES : 146° CO, pp. 33-39

AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES DANS L'ENSEIGNEMENT, FINANCEMENT DES**1989-1995 : 153° CO, pp. 26-31

AMENAGEMENT DE LA FIN DE CARRIERE PROFESSIONNELLE : 154° CO, pp. 38-45

CONSERVATOIRE ROYAL DE LIEGE : 149° CO, pp. 54-55

CONSERVATOIRES ROYAUX : 149° CO, pp. 53-55 ; 151° CO, pp. 60-61

DROIT D'INSCRIPTION DES ELEVES ET ETUDIANTS ETRANGERS : 160° CO, pp. 25-28

ECHELLES DE TRAITEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER : 158° CO, pp. 29-30

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR DE LA MUSIQUE**ORGANISATION DES ETUDES ET ENCADREMENT : 149° CO, pp. 53-55 ; 151° CO, pp. 59-63 ; 154° CO, pp. 46-51

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, ASPECTS FINANCIERS DE LA REFORME DE L' : 153° CO, pp. 31-33

ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ISLAMIQUE**ORGANISATION DES ETUDES ET ENCADREMENT : 151° CO, pp. 57-58

ENSEIGNEMENT SPECIAL**NORMES D'ENCADREMENT POUR LE PERSONNEL PARAMEDICAL ET SOCIAL : 152° CO, pp. 40-41

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE LONG ET DE PLEIN EXERCICE : 149° CO, p. 53

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE : 149° CO, pp. 44-53 ; 154° CO, pp. 51-55 et 56-58

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE**BUDGETS ET COMPTES : 158° CO, pp. 30-35

HAUTES ECOLES, ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN : 155° CO, pp. 37-72

INSTITUT DE MUSIQUE D'EGLISE ET DE PEDAGOGIE MUSICALE : 151° CO, pp. 62-63 ; 152° CO, pp. 41-42 ; 153° CO, p. 17 ; 154° CO, pp. 46-47

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DES ARTS DU SPECTACLE ET TECHNIQUES DE DIFFUSION (INSAS) : 151° CO, pp. 65-66

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRE : 146° CO, pp. 21-22 ; 147° CO p. 36 ; 148° CO, pp. 39-42 ; 149° CO, 37-44 ; 155° CO, pp. 72-85

PAIEMENTS A L'ONSS DES CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**1989-1994 : 152° CO, pp. 34-37

RECETTES PROVENANT DE LA RECUPERATION DES TRAITEMENTS PAYES AUX ENSEIGNANTS QUI BENEFICIENT D'UN CONGE OU D'UNE MISE EN DISPONIBILITE : 161° CO, pp.

REGIME DE LA DISPONIBILITE POUR MALADIE OU INFIRMITE : 153° CO, pp. 24-25 ; 154° CO, pp. 31-37

REPETITION DES TRAITEMENTS INDUS PAYES AU PERSONNEL ENSEIGNANT : 152° CO, pp. 37-39

SERVICES A GESTION SEPARÉE : 146° CO, p. 21, pp. 36-37 ; 147° CO, pp. 36-37 ; 148° CO, pp. 43-47 ; 150° CO, pp. 66-79 ; 156° CO, pp. 19-24

FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

BESOINS DE FINANCEMENT : 147° CO, pp. 7-11 ; 148° CO, pp. 7-11 ; 149° CO, pp. 7-11

EMPRUNT DE SOUDURE : 151° CO, pp. 14-15

PLAN PLURIANNUEL**1994-1999 : 151° CO, pp. 21-22

PROJECTION PLURIANNUELLE DES FINANCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**1994-1999 : 151° CO, pp. 17-22

RECETTES PROPRES**DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES : 157° CO, pp. 29-31 ; 158° CO, p. 16

RECETTES PROPRES**DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION : 158° CO, pp. 22-29 ; 160° CO, pp. 29-36

TA DETTE

FONCTION PUBLIQUE

PENSIONS : 148° CO, pp. 39-40 ; 148° CO p. 42 ; 151° CO, pp. 82-83, 91 ; 153° CO, pp. 54-56

PERSONNEL CONTRACTUEL : 158° CO, p. 14-15

SERVICES ADMISSIBLES : 158° CO, p. 14

STATUT ET CADRE DU PERSONNEL : 147° CO, p. 59 ; 149° CO, pp. 56-59 ; 150° CO, pp. 80-82, 86-94 ; 151° CO, pp. 57-65, 80-82, 86-88, 91 ; 152° CO, pp. 55-58, 68-69, 71-72 ; 153° CO, pp. 24-25 ; 158° CO, p. 13-14

TA CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL

FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI, GESTION DES DEMANDES D'INTERVENTION : 151^e CO, pp. 55-56

FONDS COMMUNAUTAIRE POUR L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES**1991-1993 : 152^e CO, pp. 63-69

FONDS COMMUNAUTAIRE DE GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES : 154^e CO, pp. 64-69

FONDS DES CONSTRUCTIONS HOSPITALIERES ET MEDICO-SOCIALES : 151^e CO, pp. 42-49 ; 152^e CO, pp. 27-30 ; 153^e CO, pp. 21-23

FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES**1988-1993 : 146^e CO, p. 27 ; 147^e CO, pp. 48-49 ; 148^e CO, pp. 60-61 ; 149^e CO, pp. 55-56 ; 150^e CO, pp. 51-54 ; 151^e CO, pp. 49-53

FONDS DES SPORTS : 157^e CO, pp 17-26 ; 161^e CO, pp.

FONDS SOCIAL EUROPEEN : 147^e CO, pp. 60-62 ; 157^e CO, pp 39-42

FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE : 147^e CO, p. 49

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE : 151^e CO, pp. 47-49 ; 152^e CO, pp. 27-30

GESTION PRIVEE DES SERVICES PUBLICS

V ASBL CHARGEES DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

HOPITAUX

HOPITAUX PSYCHIATRIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE : 146^e CO, pp. 46 ; 147^e CO, pp. 47 ; 148^e CO, pp. 57-58

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DES HOPITAUX : 146^e CO, pp. 25-26 ; 151^e CO, pp. 42-47

SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES : 153^e CO, pp. 21-23

LECTURE PUBLIQUE

V BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

LIBERALITES : 150^e CO, p. 54

MARCHES PUBLICS

APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD : 146^e CO, p. 32

DEFAUT D'ETUDE DE FAISABILITE : 147^e CO, pp. 30-31 ; 148^e CO, pp. 34-35 ; 150^e CO, p. 51 ; 151^e CO, pp. 25-26

ENGAGEMENT DES DEPENSES : 146^e CO, p. 31

ETUDES PRÉALABLES INSUFFISANTES : 146^e CO, p. 32 ; 150^e CO, pp. 49-50 ; 151^e CO, pp. 23-24 ; 152^e CO, pp. 23-24

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : 146^e CO, p. 31

OCTROI D'INDEMNITÉS : 146° CO, p. 32 ; 148° CO, p. 35

PAIEMENTS TARDIFS : 146° CO, p. 32 ; 154° CO, pp. 50-52

PAIEMENTS TARDIFS D'INDEMNITÉS TRANSACTIONNELLES : 148° CO, p. 35 ; 150° CO, p. 49 ; 151° CO, pp. 24-25

PASSATION DES MARCHES**DELEGATIONS DE COMPETENCES : 146° CO, p. 30 ; 147° CO, p. 31

RESTAURATION DU CHATEAU DE SENEFFE : 150° CO, pp. 48-50 ; 151° CO, pp. 24-25

RESTAURATION DU MUSEE ROYAL DE MARIEMONT : 151° CO, pp. 23-24 ; 152° CO, pp. 23-24

SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS, DISTINCTION A OPERER ENTRE : 146° CO, p. 12 ; 147° CO, p. 32 ; 150° CO, pp. 63-64

MARCHES PUBLICS DE PROMOTION

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE " SURLET DE CHOKIER " : 152° CO, pp. 24-27

MONUMENTS ET SITES, COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE : 147° CO, pp. 49-53

MUNDANEUM (LECTURE PUBLIQUE) : 151° CO, pp. 31-35

OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**1988-1992 : 147° CO, pp. 34-35 ; 147° CO, p. 59 ; 148° CO, pp. 63-68 ; 149° CO, pp. 59-64 ; 150° CO, pp. 102-112

OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE**1987-1993 : 146° CO, pp. 47-48 ; 147° CO, pp. 53-54 ; 150° CO, pp. 101-102 ; 152° CO, pp. 44-58 ; 157° CO, pp. 36-39 ; 160° CO, pp. 39-40

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI : 146° CO, pp. 27-30 ; 148° CO, pp. 62-63

OPERA ROYAL DE WALLONIE : 151° CO, pp. 26-31 ; 152° CO, pp. 33-34

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS : 151° CO, p. 5 et p. 67 ; 152° CO, p. 43

TA AGENCE DE PREVENTION DU SIDA

TA CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE

TA COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES

TA COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

TA FONDS COMMUNAUTAIRE POUR L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

TA FONDS COMMUNAUTAIRE DE GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

TA OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

TA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

" OSIRIS " (BANQUE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES POUR PROFESSIONNELS DU LIVRE) : 149° CO, pp. 32-34 ; 150° CO, pp. 63-66

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION “ PAIEMENTS TARDIFS ” AUX RUBRIQUES “ MARCHES PUBLICS ” ET “ SUBVENTIONS ”

PATRIMOINE ET ARTS PLASTIQUES

ACQUISITION D’ŒUVRES D’ARTS PAR LE DEPARTEMENT : 156° CO, pp. 16-17

SUBVENTIONS AUX MUSEES ET CENTRES D’ARTS CONTEMPORAINS : 156° CO, pp. 16-17

PLAN PLURIANNUEL

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L’EXECUTION DES BUDGETS

NOTIONS : 151° CO, p. 7

BUDGETS**1989 : 147° CO, pp. 13-21

BUDGETS**1990 : 148° CO, pp. 13-27

BUDGETS**1991 : 149° CO, pp. 12-24

BUDGETS**1992 : 150° CO, pp. 7-37

BUDGETS**1993 : 151° CO, pp. 7-10

BUDGETS**1994 : 152° CO, pp. 8-15

BUDGETS**1995 : 153° CO, pp. 7-11

BUDGETS**1996 : 154° CO, pp. 7-11

BUDGETS**1997 : 155° CO, pp. 12-13

BUDGETS**1998 : 156° CO, pp. 7-9

BUDGETS**1999 : 157° CO, pp. 7-9

BUDGETS**2000 : 158° CO, pp. 7-9

BUDGETS**2001 : 159° CO, pp. 8-10

BUDGETS**2002 : 160° CO, pp. 8-11

BUDGETS**2003 : 161° CO, pp.

TA BUDGETS ; PREFIGURATIONS DE L’EXECUTION DES BUDGETS

PRESCRIPTION

V CREANCES PRESCRITES

PROGRAMME DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE FONDAMENTALE D’INITIATIVE MINISTERIELLE : 157° CO, pp. 26-29

PROJECTION PLURIANNUELLE DES FINANCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROTECTION DE LA JEUNESSE

V AIDE A LA JEUNESSE

RADIO ET TELEVISION

GENERALITES : 148° CO, pp. 48-57

ABSENCE DE CONTROLE DIRECT : 158° CO, pp. 36-37

RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**1988-1995 : 146° CO, pp. 48-49 ; 147° CO, pp. 54-55 ; 148° CO, pp. 50-54 ; 149° CO, pp. 56-59 ; 150° CO, pp. 83-101 ; 151° CO, pp. 83-90, 153° CO, pp. 35-70

SUBVENTIONS AUX TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES : 157° CO, pp. 13-17

TA CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 151° CO, pp. 13-14

SUBVENTIONS

DEFAUT DE PIECES JUSTIFICATIVES : 146° CO, p. 25 ; 147° CO, pp. 32-35

DISTINCTION A OPERER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS : 146° CO, p. 12 ; 147° CO, p. 32 ; 150° CO, pp. 63-64

INADMISSIBILITE DE DEPENSES A CARACTERE COMMERCIAL : 146° CO, p. 15 ; 150° CO, pp. 46-47

INTERETS DE RETARD SUR SUBVENTIONS : 150° CO, pp. 57-59

JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS : 146° CO, p. 25

PAIEMENTS TARDIFS : 152° CO, pp. 30-33

PRODUITS DE L'ALIENATION DE BIENS ACQUIS AVEC L'AIDE DE L'ETAT OU DE LA COMMUNAUTE : 146° CO, p. 21 ; 147° CO, pp. 36-37 ; 148° CO, pp. 39-41

SUBVENTIONS D' ACTIONS ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : 147° CO: pp. 34-35 ; 148° CO, p. 37

SUBVENTIONS AUX CENTRES CULTURELS : 158° CO, pp. 16-21

SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES : 153° CO, pp. 21-23

SUBVENTIONS NON EMPLOYEES AUX FINS PREVUES : 146° CO, pp. 15-30 ; 150° CO, pp. 47-48, p. 54 ; 151° CO, pp. 39-40

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES : 146° CO, pp. 15-20 ; 147° CO, p. 33 ; 148° CO, pp. 35-36

SUBVENTIONS EXCÉDENTAIRES : 146° CO, pp. 27-29 ; 147° CO, p. 48 ; 150° CO, pp. 52-54 ; 151° CO, p.36 ; 151° CO, pp. 40-41

SUBVENTIONS FORFAITAIRES : 146° CO, pp. 27-29 ; 151° CO, pp. 38-39

SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES CULTURELLES ET SPORTIVES : 149° CO, pp. 29-31, 153° CO, pp. 23-24 ; 156° CO, pp. 11-13 et pp. 13-16

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DES HOPITAUX : 146° CO, pp. 25-26 ; 151° CO, pp. 42-47 ; 153° CO, pp. 21-23

SUBVENTIONS AUX MUSEES ET CENTRES D'ART CONTEMPORAIN : 156° CO, pp. 16-17

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE MUSIQUE CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE : 159° CO, pp. 47-52

SUBVENTIONS ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 151° CO, pp. 42-47 ; 153° CO, pp. 21-23

SUBVENTIONS ET SPECIALITE BUDGETAIRE : 146° CO, pp. 16-17, p. 29 ; 147° CO, p. 37 ; 152° CO, p. 69

SUBVENTIONS AUX TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES : 157° CO, pp. 13-17

SUSPENSION DU PAIEMENT DANS LES CAS DE FRAUDE OU DE MALVERSATION : 155^e CO,
pp. 32-33

TA ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE

TA ENGAGEMENTS FRACTIONNES

TA LIBERALITES

THEATRES

THEATRES POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE : 154^e CO, pp. 21-22

THEATRES POUR PUBLICS ADULTES : 154^e CO, pp. 23-30